



16 novembre 2023

Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (assainissement des dettes des personnes physiques)

Synthèse des résultats de la consultation



Table des matières

1	Informations générales	4
2	Liste des avis	4
3	Remarques générales sur l'avant-projet	5
4	Procédure concordataire simplifiée pour les personnes physiques	6
4.1	Remarques générales	6
4.2	Remarques sur les différentes dispositions	7
4.2.1	Conditions d'ouverture de la procédure (art. 333 AP-LP).....	7
4.2.2	Sursis ; désignation d'un commissaire (art. 334 AP-LP)	7
4.2.3	Effets du sursis et élaboration du concordat (art. 335 AP-LP).....	9
4.2.4	Homologation du concordat (art. 336 AP-LP)	10
4.2.5	Autres remarques et propositions sur la procédure concordataire simplifiée pour les personnes physiques	11
5	Sursis en vue d'un règlement amiable des dettes pour les débiteurs non soumis à la poursuite par voie de faillite (art. 336a AP-LP)	11
6	Procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes ..	12
6.1	Remarques générales	12
6.1.1	Principe	12
6.1.2	Répartition des tâches entre offices des poursuites et offices des faillites	13
6.1.3	Abrogation des dispositions sur le sursis extraordinaire	15
6.2	Remarques sur les différents articles.....	15
6.2.1	Conditions d'ouverture de la procédure (art. 337 AP-LP).....	15
6.2.2	Procédure (art. 338 AP-LP).....	19
6.2.3	Effets (art. 339 AP-LP)	19
6.2.4	Frais (art. 340 AP-LP)	21
6.2.5	Constatation de la situation patrimoniale ; appel aux créanciers ; administration de la faillite (art. 341 AP-LP).....	21
6.2.6	Vérification des créances et collocation (art. 342 AP-LP)	22
6.2.7	Plan d'assainissement des dettes (art. 343 AP-LP).....	22
6.2.8	Fin de la procédure d'assainissement (art. 344 AP-LP).....	22
6.2.9	Première réalisation et distribution des deniers (art. 345 AP-LP).....	23
6.2.10	Prélèvement (art. 346 AP-LP).....	23
6.2.11	Recherche de revenus (art. 347 AP-LP).....	25
6.2.12	Modification de la situation du débiteur (art. 348 AP-LP)	26
6.2.13	Clôture de la procédure d'assainissement (art. 349 AP-LP)	27
6.2.14	Effets de la libération du solde des dettes (art. 350 AP-LP).....	28
6.2.15	Exceptions (art. 350a AP-LP)	29
6.2.16	Dispositions transitoires.....	32
6.3	Autres remarques et propositions sur la procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes	32
6.3.1	Instauration d'une obligation d'être suivi et conseillé	32
6.3.2	Prise en compte des expectatives successorales et des dévolutions de fortune extraordinaires après la clôture de la procédure	33
6.3.3	Évaluation	33
6.3.4	Mention de la procédure dans les registres des poursuites et des faillites	33
6.3.5	Autres propositions et remarques.....	34

7	Autres questions abordées	35
7.1	Révision des dispositions sur la faillite personnelle	35
7.2	Prise en compte des impôts dans le minimum vital et paiement d'office des primes d'assurance maladie	36
7.3	Modification de l'ordre des créanciers fixé à l'art. 219, al. 4, LP.....	36
8	Mise en œuvre par les cantons	36
9	Accès aux documents	37
	Anhang / Annexe / Allegato	39

Résumé

La procédure de consultation portant sur l'avant-projet modifiant la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques) a duré du 3 juin au 26 septembre 2022. En tout, 25 cantons, 7 partis politiques et 60 organisations et personnes intéressées se sont prononcés, ce qui correspond à un total de 92 avis.

La grande majorité des cantons (24 sur 25), des partis (6 sur 7) et des organisations et personnes intéressées (47 sur 60) approuvent l'avant-projet sur le principe. Un parti et 8 organisations et personnes intéressées le rejettent dans son ensemble.

La procédure concordataire simplifiée pour les personnes physiques n'est critiquée que ponctuellement et rassemble une large majorité de voix favorables. Les organisations et personnes intéressées ont été nombreuses à ne pas s'être exprimées sur les détails de cette partie de l'avant-projet.

La nouvelle procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes a également été approuvée sur le fond par une majorité des cantons (21 sur 25), des partis (6 sur 7) et des organisations et personnes intéressées (46 sur 60). 3 cantons, un parti et 9 organisations et personnes intéressées la rejettent. De nombreux partisans jugent toutefois que cette procédure est trop compliquée. Les critiques et les propositions de modification concernent notamment les conditions d'ouverture de la procédure, la longueur des délais, le partage des tâches entre les offices des poursuites et les offices des faillites et les exceptions à la libération du solde des dettes. Quelques cantons (8 sur 25) ainsi que la majorité des partis (5 sur 7) et des organisations et personnes intéressées (35 sur 60) exigent en outre l'adoption d'une disposition contraignant les cantons à proposer une offre de conseils, afin de garantir un suivi uniforme des débiteurs par les travailleurs sociaux.

1 Informations générales

La procédure de consultation portant sur l'avant-projet modifiant la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques) a duré du 3 juin au 26 septembre 2022. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne et celles de l'économie et d'autres organisations intéressées ont été invités à donner leur avis.

En tout, 25 cantons, 7 partis politiques et 60 organisations et personnes intéressées se sont prononcés, dans 92 avis au total.

Un canton et 3 organisations ont renoncé expressément à prendre position¹.

2 Liste des avis

La liste des cantons, partis, organisations et personnes intéressées qui ont donné leur avis se trouve en annexe.

¹ OW ; Union patronale suisse, CCDJP

3 Remarques générales sur l'avant-projet

L'avant-projet suscite l'**approbation sur le principe** de la majorité des cantons (24 sur 25)², des partis (6 sur 7)³ et des organisations et personnes intéressées (47 sur 60)⁴. De nombreux participants constatent qu'il manque aujourd'hui aux personnes surendettées la possibilité de prendre un nouveau départ et que des mécanismes de désendettement font défaut, alors qu'il existe de telles procédures dans la plupart des autres États occidentaux⁵. D'aucuns soulignent que le manque de perspectives affecte la motivation des personnes concernées à obtenir un revenu (plus élevé) et détériore la situation des débiteurs mais aussi celle des créanciers⁶. Pour d'autres, il s'agit de corriger les fausses incitations du droit en vigueur⁷ et d'obtenir des effets positifs comme la réinsertion des personnes endettées sur le marché du travail⁸ ou la réduction des répercussions négatives sur la santé physique et psychique⁹. Selon d'autres encore, l'avant-projet encourage l'activité entrepreneuriale¹⁰, donne une deuxième chance aux nombreuses entreprises individuelles et tend à harmoniser la réglementation suisse avec celle de l'UE¹¹. Un participant souligne que l'avant-projet contribue de façon substantielle à la prévention structurelle des dettes étant donné que la personne qui se désendette sort de la spirale du surendettement¹². Un canton relève que les deux nouveaux instruments sont adaptés et bien conçus¹³. 2 participants souhaiteraient que les nouvelles procédures reposent essentiellement sur des règles et des mécanismes connus¹⁴.

L'avant-projet est **rejeté** dans sa totalité par un parti¹⁵ et 8 organisations et personnes intéressées¹⁶. Le parti en question craint que la perspective de perdre leur dû conduise les bailleurs de fonds à faire des vérifications plus tatillonnes et entraîne par conséquent un renchérissement des crédits¹⁷. Plusieurs participants font remarquer que la libération du solde des

² AG, AI (p. 1), AR (p. 2), BE (p. 1); BL (p. 1), BS (p. 1), GE (p. 1), GL; GR (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 1), NE (p. 1), NW (p. 1), SG (p. 1), SH (p. 1); SO (p. 1), SZ, TG (p. 1), TI (p. 1), UR (p. 1), VD (p. 1), VS (p. 1), ZG (p. 1), ZH (p. 1).

³ Le Centre (p. 1); EAG (p. 2); PLR (p. 1); PES (p. 1); pvl (p. 1); PS (p. 1).

⁴ AAB (p. 1), Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 1), Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 1), Caritas Fribourg (p. 1), Caritas Jura (p. 1 s.), Caritas Suisse (p. 1 ss), Caritas Vaud (p. 1), CP (p. 1), CSP (p. 1), curafutura (p. 1), Dachverband Budgetberatung Schweiz (p. 1), JDS (p. 1), Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 2), fabe (p. 1), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 1), Fachverband Sucht, familia (p. 1), Haute école de travail social FHNW (p. 1), FRC, IG Wohnen (p. 1), jb (p. 7), CPPFS (p. 1), KdSZ (p. 2), Forum PME (p. 1), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 1), ASLOCA (p. 1), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 1), neustart (p. 1), Tribunal cantonal de Glaris (p. 1), Planet 13 (p. 2), Plattform Glattal (p. 1), Pro Senectute (p. 1), Raiffeisen (p. 1), Dettes Conseils Suisse (p. 1), Schweizerischer Gemeindeverband (p. 1), CSIAS (p. 1), CDAS (p. 1), CRS (p. 1), UVS (p. 1), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 1), Stadt Zug (p. 1), Suchthilfe Region Basel (p. 1), Surprise (p. 1), ASM (p. 2), Triangel (p. 1), UFS (p. 2).

⁵ AR (p. 1), BE (p. 1), BL (p. 1), BS (p. 1), GE (annexe, p. 1), JU (p. 1), SO (p. 1); Le Centre (p. 1), EAG (p. 1), PES (p. 1), pvl (p. 1), PS (p. 1); AvenirSocial (p. 1), Caritas Suisse (p. 1 ss), CSP (p. 2), KdSZ (p. 1 s.).

⁶ AR (p. 1); pvl (p. 1).

⁷ AR (p. 1), TI (p. 1); Le Centre (p. 1).

⁸ BE (p. 1), GE (annexe, p. 1), NW (p. 1), UR (p. 1), VD (p. 1); PLR (p. 1); CSIAS (p. 1), CDAS (p. 1), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2).

⁹ AR (p. 1), BL (p. 1), GE (p. 1), VD (p. 1); Le Centre (p. 1), PES (p. 1); Allianz Gesunde Schweiz, Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 3), Fachverband Sucht, Ligue Pulmonaire Suisse (p. 1), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 1), CSIAS (p. 1), CDAS (p. 1), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 1), Surprise (p. 1).

¹⁰ BL (p. 1), NW (p. 1); PLR (p. 1); Forum PME (p. 1), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 1).

¹¹ Forum PME (p. 1).

¹² Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 1).

¹³ AR (p. 2).

¹⁴ AR (p. 2), BL (p. 1).

¹⁵ UDC.

¹⁶ CREDITREFORM (p. 1), Recouvrement Suisse (p. 1), FCS (p. 1), santésuisse (p. 2), USAM (p. 1), SPA (p. 1), SwissBanking (p. 1), UNIL (p. 13).

¹⁷ UDC (p. 1).

Assainissement des dettes des personnes physiques : synthèse des résultats de la consultation

dettes est contraire au principe « pacta sunt servanda »¹⁸ et à celui de la bonne foi¹⁹. Ils refusent que les droits des créanciers soient sensiblement réduits²⁰.

Les autres participants ne sont pas clairement favorables ou défavorables à l'avant-projet dans son ensemble étant donné que leurs avis portent principalement sur certains aspects du texte.

Plusieurs participants demandent que le **nombre de procédures** soit réduit ou du moins que le **rapport entre les différentes procédures** soit clarifié²¹. De nombreux participants se déclarent expressément favorables au maintien des instruments actuels²².

4 Procédure concordataire simplifiée pour les personnes physiques

4.1 Remarques générales

La grande **majorité** des cantons (24 sur 25)²³, des partis (6 sur 7)²⁴ et des organisations et personnes intéressées (42 sur 60)²⁵ **approuve** la procédure concordataire simplifiée pour les personnes physiques. À noter que de nombreuses organisations et personnes intéressées ne se sont pas prononcées sur cet élément de l'avant-projet. Ceux qui se sont exprimés estiment que les modifications proposées rendent la procédure concordataire plus efficace et moins coûteuse²⁶ et permettent aux débiteurs eux-mêmes de mettre en place des solutions pragmatiques en vue d'assainir leurs dettes²⁷. D'autres participants relèvent qu'elles maintiennent la qualité et l'efficacité de la procédure concordataire²⁸. Un parti approuve plus particulièrement l'absence de prescriptions quant au contenu du concordat, ce qui permet de trouver des solutions au cas par cas²⁹.

Quelques participants **doutent** de la nécessité de mettre en place une procédure concordataire simplifiée³⁰ ou **refusent** son instauration³¹.

¹⁸ UDC (p. 1 s.); CREDITREFORM (p. 3), Recouvrement Suisse (p. 2), FCS (p. 3), USAM (p. 3), SPA, SwissBanking (p. 1).

¹⁹ UNIL (p. 13).

²⁰ CREDITREFORM (p. 1), Recouvrement Suisse (p. 1), FCS (p. 1), USAM (p. 1), SPA (s. 2), SwissBanking (p. 1).

²¹ AI (p. 1), SH (p. 1), ZH (p. 6); PLR (p. 2); AAB (p. 2 s.), CREDITREFORM (p. 5 s.), economiesuisse (p. 3), Recouvrement Suisse (p. 4), CPPFS (p. 1), KdSZ (p. 2), FCS (p. 4 s.), SPA (p. 3), SwissBanking (p. 2), ZHAW (p. 1).

²² p. unten Ziff. 5 zur Stundungsmöglichkeit nach Art. 336a VE-SchKG und Ziff. 7.1 zum Privatkonkurs nach Art. 191 SchKG; generell: Allianz Gesunde Schweiz, Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 2), Caritas Vaud (p. 2), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 1 s.), Fachverband Sucht, KdSZ (p. 2), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 2), ASLOCA (p. 2), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 1), Planet 13 (p. 2), Detttes Conseils Suisse (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

²³ AG, AI, AR (p. 2), BE, BL (p. 1), BS (p. 1), FR (p. 1), GE (p. 1), GL (p. 1), GR (p. 2), JU (p. 2), LU (p. 1), NE (p. 1), NW (p. 1), SG (p. 1), SO (p. 2), SZ, TG (p. 1), TI (p. 1), UR (p. 1), VD (p. 2), VS (p. 1), ZG (p. 1), ZH (p. 1).

²⁴ Le Centre (p. 1), EAG (p. 2), PLR (p. 1), PES (p. 2), pvl (p. 1), PS (p. 2).

²⁵ AAB (p. 2), Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 2), Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 1), Caritas Fribourg (p. 2), Caritas Jura (p. 2), Caritas Suisse (p. 3), Caritas Vaud (p. 2), CP (p. 1), CSP (p. 1), Dachverband Budgetberatung Schweiz (p. 1), JDS (p. 5), fabe (p. 1), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 2), Fachverband Sucht, familia (p. 2), Haute école de travail social FHNW (p. 1), FRC, IG Wohnen (p. 1), jb (p. 7), CPPFS (p. 1), KdSZ (p. 2), Forum PME (p. 1), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 2), ASLOCA (p. 2), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 1), neustart (p. 1), Tribunal cantonal de Glaris (p. 1), Planet 13 (p. 2), Plattform Glattal (p. 1), Raiffeisen (p. 1), Detttes Conseils Suisse (p. 2), Association des Communes Suisses (p. 1), CSIAS (p. 1), CDAS (p. 1), CRS (p. 1), UVS (p. 1), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 1), Stadt Zug (p. 1), Suchthilfe Region Basel (p. 2), Surprise (p. 1), Triangel (p. 1).

²⁶ FR (p. 1), GE (p. 1), GL (p. 1), LU (p. 1), SO (p. 2), VD (p. 1); Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Vaud (p. 2), CSP (p. 1), JDS (p. 5), fabe (p. 1), Fachverband Sucht, Ligue Pulmonaire Suisse (p. 2), Tribunal cantonal de Glaris (p. 1), Planet 13 (p. 2), Detttes Conseils Suisse (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

²⁷ GE (p. 1); Allianz Gesunde Schweiz, Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Detttes Conseils Suisse (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

²⁸ GL (p. 1); Tribunal cantonal de Glaris (p. 1).

²⁹ Le Centre (p. 1).

³⁰ SH (p. 2); Conférence des villes sur les impôts (p. 2 ss).

³¹ UDC; CREDITREFORM (p. 5 s.), Recouvrement Suisse (p. 5), FCS (p. 5 s.), santésuisse (p. 2), USAM, SwissBanking (p. 1).

Trois participants craignent qu'il n'y ait guère d'occasions d'appliquer la nouvelle procédure concordataire simplifiée en plus de la nouvelle procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes³².

4.2 Remarques sur les différentes dispositions

4.2.1 Conditions d'ouverture de la procédure (art. 333 AP-LP)

Certains participants demandent que la procédure puisse être ouverte également aux personnes physiques inscrites au registre du commerce³³ ou du moins à celles qui s'y sont inscrites sans en avoir l'obligation³⁴. Plusieurs participants font valoir que les personnes qui gèrent une petite entreprise ne peuvent souvent pas financer une procédure concordataire ordinaire³⁵. Selon un canton, il faut dans tous les cas clarifier si le délai de six mois prévu à l'art. 40, al. 1, LP (application de la poursuite par voie de faillite pendant les six mois qui suivent une radiation du registre du commerce) vaut également ou si la procédure concordataire simplifiée peut être ouverte directement après la radiation du registre du commerce³⁶.

4.2.2 Sursis ; désignation d'un commissaire (art. 334 AP-LP)

Un canton propose d'ajouter « voies de recours » (*Rechtsmittel*) dans le **titre marginal**³⁷.

Al. 1 : certains participants approuvent le fait qu'on ne puisse pas renoncer à la nomination d'un **commissaire**³⁸, car celui-ci permet d'éviter les abus. Ils estiment que conseiller et accompagner les débiteurs est essentiel pour le succès de la procédure concordataire. Un canton est d'avis que le rôle de commissaire ne devrait pas être limité à un organe public de l'État, mais devrait également être ouvert à des fiduciaires ou à des avocats³⁹. Un participant approuve que les services de conseil en matière de dettes puissent également assumer le rôle de commissaire, comme il est précisé dans le rapport explicatif⁴⁰. D'autres participants proposent que le **rôle de commissaire** soit assumé par un **organe officiel**, par exemple par l'office des poursuites⁴¹. Ils font valoir que l'office des poursuites a l'habitude de représenter à la fois les intérêts des débiteurs et ceux des créanciers et qu'il connaît la situation du débiteur étant donné que celui-ci fait souvent l'objet d'une saisie de salaire. Ils ajoutent que des frais élevés de commissaire ne se justifient pas dans ce contexte et précisent que les offices des poursuites appliquent un tarif social. Ils envisagent aussi le recours à un service de conseil en matière de dettes financé par une organisation sans but lucratif ou à un grand office des poursuites par voie d'entraide.

³² BS (p. 1) ; CPPFS (p. 1), Stadt Zug (p. 1).

³³ GR (p. 2), ZH (p. 2) ; neustart (p. 3).

³⁴ PS (p. 3) ; Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 1), JDS (p. 5), fabe (p. 1), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 2), familia (p. 2), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 1), neustart (p. 3), Triangel (p. 1).

³⁵ GR (p. 2), ZH (p. 2).

³⁶ ZH (p. 5).

³⁷ BS (p. 2).

³⁸ BS (p. 2) ; CPPFS (p. 4).

³⁹ FR (p. 1).

⁴⁰ Caritas Fribourg (p. 3).

⁴¹ BS (p. 2), ZG (p. 3) ; CPPFS (p. 4), KdSZ (p. 16 ss), Stadt Zug (p. 1), ASM (p. 3).

Certains cantons et organisations souhaitent que les commissaires respectent des **exigences minimales** à faire figurer dans la loi⁴². 2 cantons relèvent qu'en pratique, il y a souvent des problèmes avec des commissaires non qualifiés (la responsabilité de l'État est engagée) et citent le brevet de commissaire lucernois comme exemple à suivre⁴³.

D'autres participants demandent que la question de la **rémunération** du commissaire soit précisée pour que les procédures n'échouent pas faute d'avoir pu assurer le versement des honoraires⁴⁴. Ils proposent que l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP (OELP)⁴⁵ soit adaptée en ce sens. Une organisation souhaite que la future loi prévoie le principe d'une procédure peu coûteuse pour le débiteur⁴⁶. Une autre organisation demande que les honoraires du commissaire ne soient pas prélevés au détriment des créanciers⁴⁷.

S'agissant du **sursis concordataire** de quatre mois, certains participants proposent sa prolongation à six mois en argumentant qu'aujourd'hui le délai ne suffit pas au règlement amiable des dettes ni à la procédure concordataire, si bien qu'une prolongation doit souvent être demandée⁴⁸. Un canton mentionne qu'un délai plus long déchargerait les commissaires et les tribunaux⁴⁹.

Une organisation fait remarquer qu'il manque un renvoi à **l'art. 293a LP**, qui permet au juge du concordat d'arrêter d'office les mesures propres à préserver le patrimoine du débiteur⁵⁰.

Al. 2 : un canton mentionne qu'il faudra communiquer la décision également au registre du commerce si la procédure concordataire simplifiée est ouverte aux personnes physiques soumises à la procédure de faillite⁵¹.

Al. 3 : selon un canton, le sursis doit non seulement être rendu public, mais aussi être communiqué aux créanciers connus (par analogie à l'art. 336a, al. 3, let. c, AP-LP)⁵².

Un canton et une organisation critiquent le fait que le sursis soit rendu public en même temps que l'appel aux créanciers : selon eux, la disposition s'écarte de l'art. 296 LP et un trop long intervalle entre la décision et la publication pourrait créer une insécurité juridique⁵³. Le canton juge qu'il serait opportun d'imposer au commissaire un délai court comme à l'art. 334, al. 2, AP-LP⁵⁴.

Al. 4 : certains participants proposent que la faillite soit prononcée d'office suite à l'échec de la procédure concordataire⁵⁵ ; ils jugent que, même pour les débiteurs qui ne sont pas soumis à la poursuite par voie de faillite, il n'est pas approprié que le principe du « premier venu,

⁴² BS (p. 2), NW (p. 2) ; CREDITREFORM (p. 6), Recouvrement Suisse (p. 7), FCS (p. 8 s.), SwissBanking (p. 1).

⁴³ BS (p. 2), NW (p. 2).

⁴⁴ FR (p. 1) ; Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 6).

⁴⁵ RS **281.35**

⁴⁶ CSP (p. 2).

⁴⁷ SPA (p. 4).

⁴⁸ GR (p. 2), ZH (p. 6) ; CPPFS (p. 5).

⁴⁹ GR (p. 3).

⁵⁰ SPA (p. 3).

⁵¹ GR (p. 2).

⁵² VD (p. 2).

⁵³ VD (p. 2) ; SPA (p. 4).

⁵⁴ VD (p. 2).

⁵⁵ BS (p. 2) ; ASM (p. 3).

premier servi » du droit de la poursuite s'applique une fois qu'ils se sont déclarés insolvable en ouvrant une procédure concordataire.

Un canton est d'avis que la révocation du sursis doit également être rendue publique et qu'il faut compléter la disposition en ce sens⁵⁶.

Quelques participants proposent que le délai visé à l'al. 4 soit ramené à quatre mois en cas de prolongation de celui qui est fixé à l'al. 1⁵⁷.

Al. 5 : 2 cantons demandent qu'il soit précisé, en lien avec le renvoi à l'art. 295c LP, que le recours contre la prolongation du sursis n'a pas d'effet suspensif⁵⁸.

4.2.3 Effets du sursis et élaboration du concordat (art. 335 AP-LP)

Al. 1 : un canton fait remarquer que les créanciers ne recevront guère de dividendes dans la procédure concordataire si les contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille peuvent faire l'objet de poursuites et qu'il peut y avoir continuation de la poursuite⁵⁹. Un canton relève qu'il ne ressort pas clairement du texte français que les contributions d'entretien découlant du droit de la famille ne sont pas touchées par l'interdiction des poursuites pendant la durée du sursis⁶⁰.

Un participant demande en outre que l'expression « gage immobilier » soit remplacée simplement par « gage » dans cette disposition et à l'art. 297, al. 1, LP pour que les poursuites en réalisation de gage soient aussi possibles pour les créances garanties par un gage mobilier⁶¹.

Al. 2 : un canton se demande comment le juge du concordat peut avoir connaissance d'une infraction, et notamment s'il existe un droit des créanciers de demander la révocation du sursis⁶². Quelques participants se félicitent du fait que la révocation du sursis n'entraîne pas automatiquement la faillite, contrairement à la procédure concordataire ordinaire⁶³. D'autres pensent qu'il serait plus logique de prononcer d'office la faillite lors de la révocation du sursis au sens de l'al. 2⁶⁴.

Al. 3 : certains participants favorables à la procédure concordataire simplifiée relèvent comme point positif le fait qu'aucune assemblée des créanciers ne doive être convoquée⁶⁵. D'autres participants estiment que les créanciers sont privés de leurs droits de participation si l'assemblée des créanciers est remplacée par des prises de position écrites⁶⁶.

Un canton demande que le délai de réponse soit le même partout en Suisse et estime qu'il devrait être fixé à dix jours⁶⁷.

⁵⁶ BS (p. 2).

⁵⁷ GR (p. 2), ZH (p. 6) ; CPPFS (p. 5).

⁵⁸ BS (p. 2), ZG (p. 3).

⁵⁹ LU (p. 1).

⁶⁰ VD (p. 2).

⁶¹ Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 8).

⁶² LU (p. 2).

⁶³ Caritas Fribourg (p. 2), Caritas Vaud (p. 2).

⁶⁴ BS (p. 2), ZG (p. 4) ; ASM (p. 3).

⁶⁵ fabe (p. 1), familea (p. 2), Triangel (p. 1).

⁶⁶ CREDITREFORM (p. 3 s.), Recouvrement Suisse (p. 2), FCS (p. 5 s.), SwissBanking (p. 1), UNIL (p. 4).

⁶⁷ GR (p. 3).

Al. 4 : un canton juge que le renvoi à l'art. 304, al. 3, est inutile et peut être biffé⁶⁸.

4.2.4 Homologation du concordat (art. 336 AP-LP)

Let. a : de nombreux participants font remarquer que **le fait de ne pas compter les créanciers passifs** facilitera grandement le calcul des majorités et donc la conclusion de concordats⁶⁹. Un canton se demande ce qu'il en est des débiteurs qui ont des créances ouvertes à l'étranger si les créanciers ne se manifestent pas⁷⁰.

Let. b : le fait que le **paiement des créanciers privilégiés ne doive pas être garanti** au moment de l'homologation du concordat fait l'objet de peu de commentaires, mais certains participants l'approuvent expressément⁷¹. Un participant estime que si l'avant-projet affaiblit la protection des créanciers privilégiés, il ne le fait que dans une mesure limitée⁷². Plusieurs participants regrettent que l'ordre des créances privilégiées ne change pas en ce qui concerne les primes de l'assurance-maladie⁷³ et estime que cela constitue un obstacle majeur à l'homologation du concordat.

Les propositions suivantes ont également été formulées en lien avec l'homologation du concordat :

- Certains participants réclament un **délaï légal minimal pour le remboursement**⁷⁴. Une organisation propose d'autres **exigences minimales** pour l'homologation du concordat, à savoir le versement intégral aux créanciers de la fortune du débiteur et de son revenu dépassant le minimum vital⁷⁵.
- Une organisation est d'avis que le tribunal devrait également pouvoir **homologuer un concordat si les quorums ne sont pas atteints** dans le cas où il conclut qu'un refus n'offre pas aux créanciers de meilleure chance d'être satisfaits⁷⁶.
- Un canton fait valoir qu'il manque une règle permettant de **révoquer le sursis si le concordat est rejeté**⁷⁷.
- Plusieurs participants réclament qu'il soit dit clairement que les **poursuites** pour des créances concordataires ne peuvent pas être continuées pendant l'exécution du concordat⁷⁸.

⁶⁸ VD (p. 2).

⁶⁹ GE (annexe p. 1) ; EAG (p. 2), PES (p. 2) ; Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 1), Caritas Jura (p. 2), CSP (p. 1), JDS (p. 5), fabe (p. 1), familea (p. 2), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 2), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 1), Suchthilfe Region Basel (p. 2).

⁷⁰ NE (p. 2).

⁷¹ JDS (p. 5), fabe (p. 1), familea (p. 2), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 2 s.), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 1), Triangel (p. 1).

⁷² CP (p. 1).

⁷³ NE (p. 2) ; Caritas Fribourg (p. 3), Caritas Vaud (p. 2), CREDITREFORM (p. 7 s.), Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 4), Recouvrement Suisse (p. 6 s.), FCS (p. 7 s.), Plattform Glattal (p. 2), SPA (p. 2), SwissBanking (p. 1).

⁷⁴ CREDITREFORM (p. 6), Recouvrement Suisse (p. 5), FCS (p. 6), SPA (p. 4), SwissBanking (p. 1).

⁷⁵ SPA (p. 4)

⁷⁶ JDS (p. 5).

⁷⁷ BS (p. 2).

⁷⁸ Allianz Gesunde Schweiz, Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 2 s.), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 2), Surprise (p. 1).

- Certains participants sont favorables à l'**ouverture de la faillite d'office** dans ces situations⁷⁹, alors que d'autres y sont clairement opposés⁸⁰, notamment parce qu'il est important pour eux que la nouvelle procédure de faillite par assainissement des dettes puisse s'appliquer au bon moment.

4.2.5 Autres remarques et propositions sur la procédure concordataire simplifiée pour les personnes physiques

- Une organisation demande si certains allègements proposés – notamment la possibilité de renoncer à l'assemblée des créanciers – ne devraient pas être adoptés **aussi dans le cadre de la procédure concordataire ordinaire**⁸¹.
- Une autre organisation souhaite que **l'obligation de se faire conseiller et soutenir** soit inscrite dans la loi également en cas de la procédure concordataire simplifiée⁸².
- Elle propose en outre que les débiteurs dont le salaire est saisi soient informés **d'office** de l'existence de la procédure concordataire simplifiée⁸³.
- La même organisation suggère encore que la révision tienne mieux compte des besoins du **groupe-cible des adolescents et des jeunes adultes**⁸⁴.

5 Sursis en vue d'un règlement amiable des dettes pour les débiteurs non soumis à la poursuite par voie de faillite (art. 336a AP-LP)

Les participants approuvent le principe de maintenir le sursis en vue d'un règlement amiable des dettes et d'en faire un seul article⁸⁵. D'aucuns estiment toutefois que la disposition est superflue étant donné que le règlement amiable des dettes a perdu de son intérêt⁸⁶. Ils sont d'avis que le nombre d'instruments légaux devrait être réduit, que le règlement amiable des dettes a toujours été un instrument peu utilisé, et qu'un débiteur est libre de convenir du remboursement total de ses dettes dans un concordat. Un participant fait remarquer que, contrairement à ce qui figure dans le rapport explicatif, le sursis en vue d'un règlement amiable des dettes et la désignation d'un commissaire sont publiés dans de nombreux cantons, si bien que le caractère confidentiel de la procédure ne peut pas être invoqué pour justifier son maintien⁸⁷. Une organisation rejette expressément la modification proposée⁸⁸.

S'agissant de la formulation, un canton demande que l'al. 1 soit modifié dans le sens du nouveau titre⁸⁹. Plusieurs participants regrettent que l'avant-projet ne règle pas la question des effets sur les poursuites d'un accord passé avec un créancier⁹⁰. 2 participants proposent que

⁷⁹ BS (p. 2), ASM (p. 3).

⁸⁰ Allianz Gesunde Schweiz, Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 3), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

⁸¹ CP (p. 2)

⁸² jb (p. 5 s.).

⁸³ jb (p. 6).

⁸⁴ jb (p. 5 ss).

⁸⁵ GL (p. 3) ; PS (p. 2) ; Caritas Fribourg (p. 2), Caritas Vaud (p. 2), Tribunal cantonal de Glaris (p. 3) ; à noter que la grande majorité des participants ne s'expriment pas sur cette disposition et ne l'approuvent que de façon implicite.

⁸⁶ AI (p. 1), GR (p. 3), ZH (p. 6) ; AAB (p. 2 s.), CPPFS (p. 5), ZHAW (p. 1).

⁸⁷ AAB (p. 2).

⁸⁸ UNIL (p. 5).

⁸⁹ VD (p. 9).

⁹⁰ LU (p. 2), ZH (p. 6) ; PS (p. 2 s.) ; Caritas Suisse (p. 3), ASM (p. 4).

l'al. 3, let. c, soit précisé et mentionnent que la décision doit être communiquée aux créanciers *connus*, étant donné que les débiteurs n'ont à ce stade souvent pas de vue d'ensemble exhaustive sur leurs dettes⁹¹. Un canton propose que l'office des poursuites compétent à raison du lieu soit désigné commissaire⁹².

6 Procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes

6.1 Remarques générales

6.1.1 Principe

Une **majorité** des participants, à savoir 21 cantons sur 25⁹³, 6 partis sur 7⁹⁴ et 46 organisations et personnes intéressées sur 60⁹⁵, est **favorable** au principe d'instaurer une procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes incluant la libération du solde des dettes. Les partisans soulignent qu'il est nécessaire de disposer d'un mécanisme permettant aux personnes de se désendetter de façon sûre et durable. Le surendettement constitue un obstacle majeur à la sortie de l'aide sociale et à l'indépendance financière⁹⁶. Un canton souligne que la procédure contribuera à permettre à l'aide sociale de se concentrer sur ses tâches premières, soit garantir l'existence aux personnes dans le besoin et assurer leur réinsertion sociale, et ce également pour les personnes surendettées⁹⁷. Dans l'idéal, l'assainissement des dettes permet d'éviter des coûts sociaux supplémentaires et de générer de nouveaux revenus fiscaux⁹⁸. Un canton estime que, même si les bénéficiaires de l'aide sociale surendettés qui remplissent les conditions pour être soumis à la procédure d'assainissement et qui ont la motivation d'intégrer le marché de l'emploi sont une minorité, il est important de leur donner une deuxième chance⁹⁹. Une organisation souligne que la libération des dettes et la disparition de ce gros facteur de stress peuvent permettre d'éviter les rechutes dans une addiction¹⁰⁰.

Certains participants se félicitent que la procédure proposée repose sur des mécanismes connus¹⁰¹ et est assortie de conditions permettant de prévenir les abus¹⁰². Un canton relève qu'un budget équilibré et la capacité de ne pas s'endetter davantage pendant plusieurs années mettent les personnes concernées à l'épreuve¹⁰³. Selon plusieurs participants, les pertes subies par les créanciers privés – qui, à l'inverse des pouvoirs publics, n'ont pas pour horizon le long terme – sont limitées étant donné que la procédure est de toute façon réservée aux débiteurs durablement insolubles, qui par définition ne sont pas près de remplir

⁹¹ LU (p. 2) ; ASM (p. 4).

⁹² ZG (p. 4) ; Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe le proposent également comme solution subsidiaire (p. 6).

⁹³ AG, AR (p. 2), BE, BL, BS (p. 3), GE (p. 1), GR (p. 3), JU (p. 1), LU (p. 2), NE (p. 2), NW (p. 1), SG (p. 1), SH (p. 1), SZ, TG (p. 1), TI (p. 1), UR (p. 1), VD (p. 4), VS (p. 1), ZG (p. 1), ZH (p. 1).

⁹⁴ Le Centre (p. 1), EAG (p. 2), PLR (p. 1), PES (p. 2), pvl (p. 1), PS (p. 3).

⁹⁵ AAB (p. 1), Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 1), Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 1), Caritas Fribourg (p. 2), Caritas Jura (p. 1 s.), Caritas Suisse (p. 1 ss), Caritas Vaud (p. 3), CP (p. 2), CSP (p. 2), curafutura (p. 1), Dachverband Budgetberatung Schweiz (p. 1), JDS (p. 1), Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 2 s.), fabe (p. 2), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 1), Fachverband Sucht, familia (p. 1), Haute école de travail social FHNW (p. 1), FRC, Germann Philippe (p. 1), IG Wohnen (p. 1), jb (p. 7), CPPFS (p. 1), KdSZ (p. 2), Forum PME (p. 1), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 1), ASLOCA (p. 1), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 2), neustart (p. 1), Planet 13 (p. 2), Plattform Glattal (p. 1), Pro Senectute (p. 1), Raiffeisen (p. 1), Dettes Conseils Suisse (p. 1), Association des Communes Suisses (p. 1), CSIAS (p. 1), CDAS (p. 1), CRS (p. 1), UVS (p. 1), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 1), Stadt Zug, Suchthilfe Region Basel (p. 2), Surprise (p. 1), ASM (p. 2), UFS (p. 2).

⁹⁶ AR (p. 2), GE (p. 1 et annexe, p. 2), VD (p. 1) ; CSIAS (p. 3).

⁹⁷ SG (p. 1).

⁹⁸ AR (p. 2), JU (p. 2), ZH (p. 1) ; Le Centre (p. 2) ; KdSZ (p. 13), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 1).

⁹⁹ BL (p. 1).

¹⁰⁰ Suchthilfe Region Basel (p. 1).

¹⁰¹ Voir nbp 14.

¹⁰² JU (p. 1), NW (p. 1) ; Le Centre (p. 2), pvl (p. 2) ; CP (p. 2), Forum PME (p. 1), Association des Communes Suisses (p. 1), CDAS (p. 2).

¹⁰³ JU (p. 1).

leurs obligations¹⁰⁴. Une organisation souligne que maintenir les débiteurs dans une situation inextricable ne présente d'intérêt pour personne¹⁰⁵. Pour ces ménages, la valeur économique, relativement faible, des créances à honorer est sans proportion aucune avec les coûts économiques et sociaux de l'endettement à vie¹⁰⁶. La procédure proposée est toutefois souvent considérée comme étant trop **compliquée**, et ce également par les participants favorables à l'avant-projet¹⁰⁷.

3 cantons¹⁰⁸, un parti¹⁰⁹ et 9 organisations et personnes intéressées¹¹⁰ **rejetent sur le fond** l'instauration de cette procédure. Un canton estime que la libération du solde des dettes est injuste comparé aux personnes qui se sont toujours acquittées de leurs engagements¹¹¹. Selon un autre canton, la procédure risque d'inciter les débiteurs à ne pas rembourser leurs dettes¹¹². 2 cantons sont d'avis qu'il faut privilégier le recours à la procédure concordataire simplifiée¹¹³.

6.1.2 Répartition des tâches entre offices des poursuites et offices des faillites

Une grande majorité des participants **s'opposent** au partage des tâches proposé. La majorité des cantons¹¹⁴ et certaines organisations et personnes intéressées¹¹⁵ sont d'avis qu'un seul office devrait être responsable pour toute la durée de la procédure. Selon 2 cantons, il faut éviter que des connaissances complexes doivent être transférées d'un office à l'autre¹¹⁶. 2 autres cantons soulignent que la procédure doit être simple et claire pour pouvoir être informatisée et rendue efficace¹¹⁷. Une organisation estime que la mise au point d'interfaces informatiques retardera l'instauration des nouvelles procédures¹¹⁸. Un canton relève que le fait d'éviter des transferts de compétences serait aussi bénéfique pour les débiteurs et les tiers (par ex. employeur lors de la saisie du salaire)¹¹⁹.

8 cantons¹²⁰ et 2 autres participants¹²¹ sont favorables à une compétence générale de l'**office des faillites**. 2 de ces cantons font valoir que les tâches prévues correspondent largement à celles de la procédure de faillite sommaire¹²². Un autre relève que les offices des faillites ont l'habitude de calculer le minimum vital selon les règles de la saisie lors de déclarations

¹⁰⁴ NW (p. 1), ZH (p. 1) ; Allianz Gesunde Schweiz, CP (p. 2), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

¹⁰⁵ CP (p. 2).

¹⁰⁶ Allianz Gesunde Schweiz, Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

¹⁰⁷ GL (p. 1), GR (p. 3), LU (p. 2), NE (p. 2 s.), NW (p. 1), TI (p. 1 s.), ZG (p. 1 s.), ZH (p. 2 ss) ; PLR (p. 2) ; CREDITREFORM (p. 3 ss), Recouvrement Suisse (p. 4 s.), KdSZ (p. 5), FCS (p. 4 ss), Tribunal cantonal de Glaris (p. 1), USAM (p. 1), UVS (p. 3), Conférence des villes sur les impôts (p. 3), ASM (p. 2), SwissBanking (p. 1).

¹⁰⁸ AI (p. 1), FR (p. 2), GL (p. 3).

¹⁰⁹ UDC (p. 1).

¹¹⁰ CREDITREFORM (p. 1 ss), Recouvrement Suisse (p. 1 ss), FCS (p. 1 ss), santéuisse (p. 2), USAM (p. 1), SPA (p. 1), Conférence des villes sur les impôts (p. 3 ss), SwissBanking (p. 1), UNIL (p. 13).

¹¹¹ AI (p. 2).

¹¹² FR (p. 3).

¹¹³ FR (p. 2), GL (p. 3).

¹¹⁴ AI (p. 2), BE (p. 2), BS (p. 3), GL (p. 2), GR (p. 3 s.), LU (p. 4), NE (p. 3), SG, SH (p. 3), SO (p. 3), VD (p. 9), ZH (p. 2).

¹¹⁵ CPPFS (p. 2), KdSZ (p. 15 s.) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 1 s.), Stadt Zug (p. 2), ASM (p. 2).

¹¹⁶ BE (p. 2), GR (p. 10 s.).

¹¹⁷ BE (p. 2), ZH (p. 3).

¹¹⁸ CPPFS (p. 2).

¹¹⁹ SO (p. 3).

¹²⁰ BE (p. 2), BS (p. 3), GL (p. 2), GR (p. 4), JU (p. 3), LU (p. 4), SO (p. 3), VD (p. 9).

¹²¹ Tribunal cantonal de Glaris (p. 2), ASM (p. 2).

¹²² BE (p. 2), GR (p. 3).

d'insolvabilité et de poursuites ordinaires par voie de faillite (art. 159 ss LP)¹²³. Une organisation estime que le besoin de mettre à jour les applications techniques et de former le personnel sera inférieur à celui des offices des poursuites si on devait maintenir toutes les tâches clés prévues par le droit de la faillite¹²⁴. Un canton fait remarquer que si la procédure dépend uniquement des offices des poursuites, elle devra être intégrée dans leurs logiciels et non dans ceux des offices des poursuites, évitant ainsi des coûts inutiles¹²⁵. Selon 2 autres participants, la question de la compétence lors du déménagement du débiteur serait aussi réglée si l'office des faillites était déclaré compétent¹²⁶. De nombreux participants sont d'avis qu'il faudra consulter l'office des poursuites lors de la saisie du salaire ou lui transférer cette tâche dès le départ¹²⁷. Trois participants soulignent que l'office des poursuites a déjà le savoir nécessaire à la saisie du salaire et que conférer cette tâche à l'office des faillites entraînerait des coûts inutiles dans les domaines de la formation et de l'informatique¹²⁸. 2 participants font remarquer que le fait de donner la responsabilité de toute la procédure aux offices des poursuites impliquerait des interfaces informatiques supplémentaires et donc des coûts élevés¹²⁹.

2 cantons¹³⁰ et 2 organisations et personnes intéressées¹³¹ sont favorables à la compétence unique de **l'office des poursuites**. Ils font valoir que la phase dite de prélèvement constitue l'élément central de la procédure d'assainissement des dettes, que l'office des poursuites est plus proche des débiteurs en raison de la saisie du salaire qu'il effectue déjà dans la plupart des cas et qu'il ne faut pas forcément maîtriser les tâches clés du droit de la faillite lorsque la situation patrimoniale est simple, vu qu'on peut le cas échéant renoncer à certaines étapes de la faillite (mesures de sûreté, inventaire, appel aux créanciers, collocation). Ils font également valoir que de nombreuses étapes du droit de la faillite (par ex. inventaire, collocation lorsqu'il y a plusieurs créanciers gagistes) sont aujourd'hui déjà menées à bien par les offices des poursuites. Dans les situations où une exécution générale serait un avantage (par ex. en cas de nouveaux actifs issus d'un héritage), il serait possible de recourir aux services de l'office des faillites par voie d'entraide¹³².

Certains participants sont quant à eux d'avis qu'il faut laisser les cantons désigner l'office ou le service compétent, l'autre office pouvant toujours être consulté si nécessaire¹³³. L'organisation des offices des poursuites et des faillites change d'un canton à l'autre et leurs ressources en personnel, leur équipement et leur charge de travail varient également, si bien que les arguments plaidant pour l'une ou l'autre solution doivent être pesés de façon différenciée.

Enfin, plusieurs participants se demandent s'il ne faudrait pas envisager le recours à un commissaire, comme dans la procédure concordataire (par ex. services de conseil en matière de dettes), les offices pouvant déléguer cette tâche¹³⁴.

¹²³ LU (p. 4).

¹²⁴ CPPFS (p. 3).

¹²⁵ GR (p. 5).

¹²⁶ SO (p. 3) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 2).

¹²⁷ BS (p. 3), GE (annexe, p. 8 s.) ; GR (p. 4), JU (p. 2 s.), SG (p. 2), VD (p. 9), ZG (p. 2), ZH (p. 3) ; Germann Philippe (p. 4), UVS (p. 3), ASM (p. 2).

¹²⁸ BS (p. 3), VD (p. 9) ; Germann Philippe (p. 6 s.).

¹²⁹ BS (p. 3) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 2).

¹³⁰ SH (p. 3), ZH (p. 3).

¹³¹ KdSZ (p. 15 s.), Stadt Zug (p. 2).

¹³² Stadt Zug (p. 2).

¹³³ CPPFS (p. 2 s.), KdSZ (p. 15 s.).

¹³⁴ Allianz Gesunde Schweiz, Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 2), JDS (p. 3), Fachstelle Sucht, Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 6), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 5), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

6.1.3 Abrogation des dispositions sur le sursis extraordinaire

L'abrogation des dispositions sur le sursis extraordinaire n'a guère fait l'objet de remarques. Certains participants l'approuvent¹³⁵. 2 participants sont opposés à son abrogation¹³⁶, arguant que le sursis extraordinaire n'est pas obsolète, que des crises peuvent toujours survenir et que ces dispositions peuvent encore rendre de précieux services aux cantons.

6.2 Remarques sur les différents articles

Le titre de la nouvelle procédure est parfois critiqué. Certains participants font des suggestions : « Sanierungskonkurs für natürliche Personen »¹³⁷, « Konkurs mit Restschuldbefreiung »,¹³⁸ « Sanierungsverfahren mit Restschuldbefreiung für natürliche Personen »¹³⁹, « Privatkonkurs » ou « Privatinsolvenz »¹⁴⁰, « Sanierungsverfahren zur Entschuldung von natürlichen Personen im Konkurs »¹⁴¹, « procédure d'assainissement (visant au désendettement) des personnes physiques en faillite »¹⁴², « Sanierung im Konkursverfahren »¹⁴³.

6.2.1 Conditions d'ouverture de la procédure (art. 337 AP-LP)

De nombreuses propositions sont formulées au sujet des conditions à l'ouverture de la procédure :

- Il ne ressort pas clairement du texte de loi que – comme le précise le rapport explicatif – les **personnes sans revenu** peuvent également se soumettre à cette procédure ; pour améliorer la sécurité du droit, le texte de loi devrait être complété en ce sens¹⁴⁴. Quelques participants font remarquer que la précision « soumise à la procédure de poursuite par voie de faillite ou de saisie » est superflue¹⁴⁵.
- Les participants sont nombreux à demander que la **condition « durablement insolvable »** soit mieux définie car ils jugent la notion trop vague¹⁴⁶. Certaines organisations craignent que la procédure englobe un cercle plus large que celui des personnes visées par la motion Hêche 18.3510, « Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement »¹⁴⁷. Un canton demande quant à lui que la procédure soit également ouverte aux personnes qui sont susceptibles de se retrouver dans une situation d'endettement durable irréversible¹⁴⁸. D'autres demandent que le terme de « dauernd » (durablement) soit remplacé par

¹³⁵ VD (p. 9) ; ZHAW (p. 1).

¹³⁶ Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 6 s.), UNIL (p. 3).

¹³⁷ BS (p. 4), NW (p. 2) ; ASM (p. 4).

¹³⁸ BS (p. 4).

¹³⁹ GL (p. 2), ähnlich ZG (p. 4) : « Sanierungsverfahren für natürliche Personen mit Restschuldbefreiung » ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 1).

¹⁴⁰ SH (p. 1).

¹⁴¹ PS (p. 3) ; Allianz Gesunde Schweiz, Fachverband Sucht, Ligue Pulmonaire Suisse (p. 3), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 3), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

¹⁴² Caritas Fribourg (p. 3)

¹⁴³ familea (p. 2), Suchthilfe Region Basel (S.3).

¹⁴⁴ GE (p. 2), VD (p. 4), VS (p. 1) ; PS (p. 3) ; Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Suisse (p. 5), Caritas Vaud (p. 3), CSP (p. 3), JDS, Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 3) ; fabe (p. 2), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 3), Fachverband Sucht, familea (p. 2), IG Wohnen (p. 1 s.), ASLOCA (p. 2), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 3), CSIAS (p. 2), UVS (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 3), Surprise (p. 1), Triangel (p. 2), UFS (p. 2 s.).

¹⁴⁵ GR (p. 6), ZH (p. 6) ; CPPFS (p. 5), UNIL (p. 5).

¹⁴⁶ TI (p. 2) ; Allianz Gesunde Schweiz, Germann Philippe (p. 3), Caritas Suisse (p. 4), CREDITREFORM (p. 9 s.), curafutura (p. 3), JDS (p. 2), economiesuisse (p. 2), Fachverband Sucht, Recouvrement Suisse (p. 8 s.), FCS (p. 9 s.), jb, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 4), USAM (p. 2), SPA (p. 4 s.), Conférence des villes sur les impôts (p. 4), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1), SwissBanking (p. 1).

¹⁴⁷ CREDITREFORM (p. 9 s.), Recouvrement Suisse (p. 8 s.), FCS (p. 9 s.), USAM (p. 2), SPA (p. 2), SwissBanking (p. 2).

¹⁴⁸ TI (p. 2).

« längerfristig » (à long terme)¹⁴⁹ ou qu'il soit précisé que les obligations non couvertes ne peuvent pas être honorées dans un délai raisonnable (« nicht in absehbarer Zeit »¹⁵⁰ ou « auf unabsehbare Zeit nicht »¹⁵¹). Une organisation propose de s'inspirer de l'art. 28, al. 4, de la loi fédérale sur le crédit à la consommation et de considérer qu'une personne est durablement insolvable si elle n'est pas en mesure de régler ses dettes en 36 mois¹⁵². Une autre organisation suggère, s'agissant des jeunes adultes, de les considérer comme étant durablement insolvable s'ils ne réussissent pas à payer entièrement leurs dettes dans les 8 ans qui suivent la fin de leur première formation¹⁵³. Quelques participants font remarquer que le terme « durablement » devra être concrétisé par la jurisprudence¹⁵⁴. Un autre participant estime que le terme de surendettement devrait figurer dans la disposition en plus de l'insolvabilité, les deux notions étant complémentaires¹⁵⁵. Selon d'autres participants, l'existence d'actes de défaut de biens devrait être exigée, car c'est le seul moyen de constater objectivement qu'il s'agit de cas désespérés¹⁵⁶.

- Plusieurs participants demandent que le projet fasse une distinction entre différentes **catégories de débiteurs**, ce qui permettrait de prévoir des mesures d'incitation pour les personnes dont une part de revenu peut être prélevée¹⁵⁷ et de fixer des conditions supplémentaires (participation à des mesures d'intégration professionnelle, obligation de collaborer ou de renseigner plus poussée, formation complémentaire, par ex.) lorsque le taux de remboursement est faible ou nul¹⁵⁸.
- Plusieurs participants estiment que, s'agissant des débiteurs qui ont un revenu saisissable, il faut impérativement **essayer de trouver un accord** avec les créanciers¹⁵⁹. 2 participants proposent de prévoir une incitation pour que les débiteurs préfèrent la procédure concordataire à la procédure d'assainissement des dettes¹⁶⁰.
- D'autres participants sont d'avis que la procédure devrait être réservée aux débiteurs qui versent un **dividende minimal** à leurs créanciers¹⁶¹. Un canton argumente que les débiteurs qui n'ont pas de revenu saisissable ne seront pas en mesure, ni pendant ni après la procédure, de constituer une petite réserve leur permettant de couvrir les frais extraordinaires¹⁶².
- Plusieurs participants jugent que la procédure devrait être réservée aux débiteurs qui disposent de moyens suffisants pour **couvrir les frais** ou du moins pour participer

¹⁴⁹ Caritas Suisse (p. 4).

¹⁵⁰ Allianz Gesunde Schweiz, Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 2), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 4), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

¹⁵¹ SPA (p. 5).

¹⁵² JDS (p. 2 s.).

¹⁵³ jb (p. 6).

¹⁵⁴ ZH (p. 6 ; KdSZ (p. 3).

¹⁵⁵ Germann Philippe (S.3).

¹⁵⁶ CREDITREFORM (p. 9 s.), Recouvrement Suisse (p. 9), FCS (p. 10), SPA (p. 5), SwissBanking (p. 1).

¹⁵⁷ pvl (p. 1); Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 3), familia (p. 3), KdSZ (p. 9 ss), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 3).

¹⁵⁸ KdSZ (p. 9 ss).

¹⁵⁹ CREDITREFORM (p. 10 s.), Recouvrement Suisse (p. 9), FCS (p. 10 s.), SPA (S, 5), SwissBanking (p. 1).

¹⁶⁰ GL (p. 3); Tribunal cantonal de Glaris (p. 3).

¹⁶¹ GR (p. 7), NW (p. 2); UDC (p. 1); Germann Philippe (p. 13 s.), USAM (p. 3), Conférence des villes sur les impôts (p. 4).

¹⁶² GR (p. 7).

aux frais (des frais raisonnables devant être fixés)¹⁶³ ou encore pour verser une modeste avance¹⁶⁴ (voir à ce propos également le ch. 6.2.4).

- Une organisation propose de réserver la procédure aux personnes qui touchent **des prestations complémentaires ou une rente d'invalidité**¹⁶⁵.
- Certains participants soulignent qu'il est quasiment impossible, pour les personnes surendettées, de ne pas contracter de **nouvelles dettes** pendant la durée de la procédure¹⁶⁶. Ils sont plusieurs à demander que les dettes d'aide sociale des bénéficiaires ne soient pas considérées comme de nouvelles dettes¹⁶⁷. Une organisation demande qu'il en aille de même des taxations définitives survenant après le début de la procédure, mais concernant une période antérieure¹⁶⁸.
- Un canton estime qu'une **procédure pénale** en cours n'est pas une raison suffisante pour exclure une personne de la procédure et qu'un créancier ne devrait pas pouvoir empêcher le recours à la procédure par une dénonciation pénale ; en revanche, une personne condamnée ne devrait pas pouvoir être libérée du solde de ses dettes¹⁶⁹. Deux autres participants ajoutent qu'il n'y a pas de raison d'exclure la libération du solde des dettes uniquement dans le cas des délits pénaux contre la LP, mais qu'il faudrait également prendre en compte les infractions patrimoniales (escroquerie et faux dans les titres, par ex.) et éventuellement aussi certaines contraventions (art. 292, 323 et 324 CP)¹⁷⁰. Selon certains participants, le débiteur qui commet un faux dans les titres (art. 251 CP)¹⁷¹ ou contrevient aux art. 285 à 295 CP (infractions contre l'autorité publique, par ex. violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires)¹⁷² n'est pas digne d'être mis au bénéfice de cette nouvelle procédure. D'autres estiment que ce n'est pas le délai de l'action révocatoire des actes dolosifs qui devrait être repris, mais le délai de prescription de l'action pénale du code pénal¹⁷³.
- Un canton demande que les **motifs de révocation** au sens des art. 285 ss LP soient mentionnés¹⁷⁴. Un **séquestre** ou une **faillite sans poursuite préalable** laissent également douter de la crédibilité du débiteur¹⁷⁵.

¹⁶³ GL (p. 3), SG (p. 2), SH (p. 3) ; ASM (p. 4).

¹⁶⁴ GR (p. 7) ; CPPFS (p. 4), Stadt Zug (p. 1), ASM (p. 4).

¹⁶⁵ USAM (p. 3).

¹⁶⁶ LU (p. 2) ; CREDITREFORM (p. 11), Recouvrement Suisse (p. 10), FCS (p. 11), Conférence des villes sur les impôts (p. 4), SwissBanking (p. 1).

¹⁶⁷ GR (p. 5 s.), VS (p. 1) ; Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Jura (p. 3), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 3), Fachverband Sucht, familia (p. 2), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 3), CDAS (p. 3), Conférence des villes sur les impôts (p. 5), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1), UFS (p. 7).

¹⁶⁸ Caritas Jura (p. 3).

¹⁶⁹ SH (p. 4).

¹⁷⁰ SH (p. 3 s.) ; UNIL (p. 6).

¹⁷¹ Germann Philippe (p. 4).

¹⁷² ZH (p. 7) ; CPPFS (p. 5).

¹⁷³ CREDITREFORM (p. 11), Recouvrement Suisse (p. 10), FCS (p. 11), SPA, SwissBanking (p. 1).

¹⁷⁴ ZH (p. 7).

¹⁷⁵ CPPFS (p. 5).

Assainissement des dettes des personnes physiques : synthèse des résultats de la consultation

- Un canton propose qu'une condition supplémentaire soit prévue, à savoir qu'aucune procédure d'assainissement n'ait été interrompue, au cours des 15 dernières années, en raison d'une **violation des droits de participation**¹⁷⁶.
- Un canton demande que le renvoi aux art. 197 à 270 LP, à l'al. 4, soit corrigé pour qu'on n'ait pas l'impression que la procédure d'assainissement des dettes ne pourra pas être ouverte en cas de réquisition de faillite au sens de l'art. 166 LP¹⁷⁷.
- Quelques participants font remarquer que les conditions d'accès à la procédure doivent empêcher qu'un débiteur s'endette davantage pour profiter de la libération du solde de ses dettes¹⁷⁸.

Plusieurs participants approuvent le **délai de carence de quinze ans (art. 337, al. 3, let. d, AP-LP)** pour empêcher les abus¹⁷⁹. 4 cantons¹⁸⁰ et un grand nombre d'organisations¹⁸¹ estiment toutefois que ce délai est trop long. Pour un canton, la longueur du délai n'est pas suffisamment motivée¹⁸². Il fait valoir que le long délai empêche que des personnes concernées bénéficient de cet instrument¹⁸³. 2 organisations jugent que le délai est trop long comparé à d'autres domaines du droit comme le droit pénal¹⁸⁴. Plusieurs participants objectent que l'Allemagne et l'Autriche prévoient dans des procédures comparables un délai de carence de dix ans¹⁸⁵. Les partisans d'une réduction du délai à dix ans sont nombreux¹⁸⁶. D'autres suggèrent un délai de sept¹⁸⁷ ou huit¹⁸⁸ ans ou encore la prise en compte d'exceptions¹⁸⁹. Un canton fait remarquer qu'il est trompeur d'affirmer que la procédure constitue une chance unique et qu'il faudrait plutôt insister sur le caractère exceptionnel de la procédure¹⁹⁰. Certains participants demandent quant à eux une prolongation du délai de carence à 20¹⁹¹, 25¹⁹² ou 30-40 ans¹⁹³, voire un délai de carence à vie¹⁹⁴ pour les débiteurs qui ont déjà bénéficié de la procédure.

¹⁷⁶ ZG (p. 5).

¹⁷⁷ ZH (p. 7).

¹⁷⁸ CREDITREFORM (p. 14), Recouvrement Suisse (p. 12), FCS (p. 14), SwissBanking (p. 1).

¹⁷⁹ SG (p. 2), SH (p. 2), VD (p. 3) ; Le Centre (p. 2), pvl (p. 2) ; CP (p. 2), Forum PME (p. 1), Plattform Glattal (p. 4), Association des Communes Suisses, CDAS (p. 2).

¹⁸⁰ AR (p. 2), BS (p. 4), JU (p. 2), TG (p. 1).

¹⁸¹ Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 2), Caritas Fribourg (p. 4), Caritas Suisse (p. 4), Caritas Vaud (p. 3), CSP (p. 5), fabe (p. 4), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 3), Fachstelle Sucht, Haute école de travail social FHNW (p. 1 s.), neustart (p. 4), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 4), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 3), Surprise (p. 1), Triangel (p. 2).

¹⁸² AR (p. 2).

¹⁸³ AR (p. 2).

¹⁸⁴ AvenirSocial (p. 2), Caritas Suisse (p. 4).

¹⁸⁵ BS (p. 4) ; AvenirSocial (p. 2), Caritas Fribourg (p. 4), Caritas Suisse (p. 4).

¹⁸⁶ BS (p. 4), JU (p. 2), TG (p. 1) ; Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 2), Caritas Fribourg (p. 4), Caritas Suisse (p. 4), CSP (p. 5), fabe (p. 4), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 3), Fachstelle Sucht, neustart (p. 4), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 4), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 3), Surprise (p. 1), Triangel (p. 2).

¹⁸⁷ Caritas Vaud (p. 3).

¹⁸⁸ Haute école de travail social FHNW (p. 2).

¹⁸⁹ AR (p. 2).

¹⁹⁰ VD (p. 3).

¹⁹¹ curafutura (p. 3), SPA (p. 5).

¹⁹² CREDITREFORM (p. 11), Recouvrement Suisse (p. 10), FCS (p. 11), SwissBanking (p. 1).

¹⁹³ AI (p. 1 : Verfahren maximal zwei Mal im Leben).

¹⁹⁴ SPA (p. 5), Conférence des villes sur les impôts (p. 8).

Plusieurs participants proposent que la libération du solde des dettes soit inscrite dans un registre fédéral pour que le respect du délai de carence puisse être contrôlé¹⁹⁵. Une organisation relève qu'il faut encore examiner quels effets d'autres procédures régies par la LP et menées pendant le délai de carence auront sur l'assainissement des dettes¹⁹⁶.

6.2.2 Procédure (art. 338 AP-LP)

Un canton demande que les al. 4 et 5 soient reformulés et que les expressions « déclaration de faillite » (*Konkurseröffnung*) et « révocation de la faillite » (*Widerruf des Konkurses*) soient remplacées par « ouverture de la procédure d'assainissement » (*Eröffnung des Sanierungsverfahren*) et « révocation de la procédure d'assainissement » (*Widerruf des Sanierungsverfahren*). Il ajoute qu'une application de l'art. 195 LP par analogie n'a aucun sens¹⁹⁷.

Un autre canton se demande ce qui se passe si l'ouverture de la procédure d'assainissement est demandée pendant la procédure de faillite : comment faut-il alors calculer les délais, notamment ceux de l'action révocatoire (art. 286 à 288 et 292 LP) et les délais concernant les créances que peuvent faire valoir les travailleurs (art. 219, al. 4, première classe, let. a et a^{ter} LP), et que se passe-t-il si l'état de collocation est déjà déposé ou si des actes de défaut de biens ont déjà été délivrés ?¹⁹⁸

Une organisation propose que, pour éviter des démarches et des coûts inutiles dans les cas clairs (par ex. existence d'un acte de défaut de biens récent), le tribunal de la faillite puisse **ordonner la suppression de certaines étapes de la procédure**, si cela ne lèse pas les créanciers¹⁹⁹. Elle ajoute que le législateur doit veiller à ce que l'intervention du juge de la faillite et l'accélération supplémentaire de la procédure sommaire n'entraînent pas du travail et donc des émoluments supplémentaires.

6.2.3 Effets (art. 339 AP-LP)

De nombreux participants approuvent que les impôts courants soient déduits de la quotité saisissable²⁰⁰. 2 d'entre eux estiment que c'est une mesure essentielle au désendettement à long terme, qui permet aux débiteurs de se soumettre à la procédure sans que d'autres dettes soient générées²⁰¹. Un canton juge que la mise en œuvre est problématique²⁰². Plusieurs participants font des propositions d'amélioration :

- Les revenus relativement saisissables au sens de l'art. 93 LP ne devraient pas être saisis, mais entrer dans la **masse de la faillite**²⁰³. Il serait nettement plus efficace et meilleur marché de compléter l'inventaire, ce qui est possible en tout temps, plutôt que de demander à l'office des poursuites de procéder à une saisie²⁰⁴. Il serait en

¹⁹⁵ AI (p. 1), LU (p. 3), SG (p. 2), SH (p. 2), ZH (p. 5) ; Germann Philippe (p. 14 s.), UVS (p. 3), Conférence des villes sur les impôts (p. 8).

¹⁹⁶ Conférence des villes sur les impôts (p. 8).

¹⁹⁷ ZG (p. 5).

¹⁹⁸ ZH (p. 7).

¹⁹⁹ CPPFS (p. 5).

²⁰⁰ BE (p. 2), GE (annexe, p. 2), GL (p. 2), LU (p. 3), NE (p. 2), VD (p. 4) ; Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Fribourg (p. 2), Caritas Suisse (p. 4), Caritas Vaud (p. 4), CP (p. 3), CSP (p. 6), Dachverband Budgetberatung Schweiz (p. 2), fabe (p. 2), Fachverband Sucht, Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 2), CPPFS (p. 3), KdSZ (p. 4), Tribunal cantonal de Glaris (p. 2), Planet 13 (p. 2), Plattform Glattal (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 4), Association des Communes Suisses (p. 1), CDAS (p. 2), UVS (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Conférence des villes sur les impôts (p. 3), Surprise (p. 1).

²⁰¹ NE (p. 2), VD (p. 4).

²⁰² BS (p. 3).

²⁰³ BS (p. 4), GR (p. 6).

²⁰⁴ GR (p. 6).

outre plus facile de réaliser un héritage qui échoit au débiteur pendant la procédure en appliquant le droit des poursuites et non les règles de la saisie²⁰⁵. Dans le même ordre d'idée, un canton juge que l'avant-projet ne dit pas ce qu'il advient d'un bien découvert après que le dossier a été transmis à l'office des poursuites²⁰⁶.

- Les créances fiscales nées pendant la procédure ne devraient pas être prises en compte dans la quotité saisissable, mais **prélevées sur le revenu saisissable** et versées à l'administration fiscale **après taxation**²⁰⁷. Les primes d'assurance-maladie devraient également être transmises régulièrement à la caisse maladie par l'office²⁰⁸.
- **L'imposition à la source** devrait être appliquée pendant la durée de la procédure, pour que les impôts courants soient transmis à l'État²⁰⁹. Il faudrait par ailleurs prévoir dans la loi un mécanisme de contrôle de l'affectation correcte par le débiteur des sommes laissées à sa disposition pour les créances fiscales²¹⁰.
- Il faut éviter de prendre en compte des impôts qui se fondent sur une évaluation trop élevée et exiger que le débiteur remette sa **déclaration d'impôt** à temps, faute de quoi on pourrait lui reprocher un manquement à l'obligation de coopérer visée à l'art. 229 LP²¹¹.

Un canton émet la crainte que la prise en compte des impôts réduise à néant la quotité saisissable²¹².

De nombreux participants soulignent que le **budget doit être adapté** en cas de changement de situation du débiteur pendant la procédure, notamment pour tenir compte de frais médicaux, de frais liés aux enfants ou d'autres dépenses imprévues²¹³, et estiment que c'est l'office responsable qui devrait adapter le budget d'office dans ces cas. Certains participants proposent que le débiteur dispose d'une **franchise**, à l'instar de celle prévue par la CSIAS dans ses normes de calcul de l'aide sociale²¹⁴. Une organisation demande de prévoir la compensation du renchérissement, comme le font déjà certains cantons lors du calcul du minimum vital en droit des poursuites²¹⁵. Enfin, plusieurs participants proposent, lorsque le minimum vital du droit des poursuites est provisoirement réduit en raison d'une baisse de revenus, que la différence soit imputée sur le montant à prélever²¹⁶.

²⁰⁵ GR (p. 6) ; CPPFS (p. 5).

²⁰⁶ NE (p. 3).

²⁰⁷ BS (p. 3 und 4) ; CPPFS (p. 4), ASM (p. 4).

²⁰⁸ GL (p. 2) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 2).

²⁰⁹ GL (p. 2) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 2).

²¹⁰ VD (p. 4).

²¹¹ CPPFS (p. 3).

²¹² FR (p. 3).

²¹³ GE (annexe, p. 8), LU (p. 3), ZH (p. 11) ; PES (p. 2) ; Allianz Gesunde Schweiz (p. 2), Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 2), Caritas Fribourg (p. 4), Caritas Jura (p. 2), Caritas Suisse (p. 4 s.), Caritas Vaud (p. 4), CSP (p. 7), Dachverband Budgetberatung Schweiz (p. 2), Fachverband Sucht, Haute école de travail social FHNW (p. 3), ASLOCA (p. 2), Planet 13 (p. 2), Planet 13 (p. 2), Plattform Glattal (p. 2), Pro Senectute (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 4), UVS (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1), Triangel (p. 2).

²¹⁴ Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 3), familiae (p. 3), Haute école de travail social FHNW (p. 3), jb (p. 6), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 2).

²¹⁵ Plattform Glattal (p. 2).

²¹⁶ Allianz Gesunde Schweiz, Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 5), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

6.2.4 Frais (art. 340 AP-LP)

La majorité des participants approuvent la répartition des frais. Plusieurs participants font remarquer que, si une avance de frais est exigée, la procédure sera difficilement accessible aux personnes visées²¹⁷. Certains cantons arrivent à la conclusion que ce sera à l'État de payer les frais de procédure²¹⁸. 2 d'entre eux l'acceptent expressément, jugeant que la procédure a peu de chance d'aboutir autrement et comptant sur les effets positifs de l'assainissement pour les finances publiques²¹⁹.

Certaines organisations exigent que l'État supporte tous les frais d'emblée et refusent que les frais de procédure soient prélevés sur le produit de la réalisation²²⁰. Plusieurs participants craignent que les revenus saisis ne servent qu'à payer les frais²²¹.

D'autres participants sont d'avis qu'il ne faut pas renoncer aux **avances de frais**²²². Plusieurs cantons jugent qu'il n'est pas approprié que les cantons doivent supporter ces frais²²³. 2 d'entre eux font valoir que, conformément au principe de causalité, les frais doivent être pris en charge par les débiteurs qui bénéficient de l'assainissement²²⁴. 2 autres cantons soulignent qu'il manque une incitation pour que les débiteurs couvent au moins les frais de procédure, d'où une inégalité de traitement par rapport à la procédure concordataire²²⁵. Un canton estime que les bas frais à payer rendent la libération du solde des dettes trop attrayante²²⁶. Quelques participants font remarquer que dans le cas où un débiteur n'est même pas en mesure de payer une avance de frais minimale, il faut se demander si un assainissement est vraiment possible²²⁷.

6.2.5 Constatation de la situation patrimoniale ; appel aux créanciers ; administration de la faillite (art. 341 AP-LP)

Un canton propose de reformuler l'al. 3 pour clarifier qu'il s'agit d'une seule publication²²⁸.

Un autre canton demande que le renvoi à la procédure sommaire à l'al. 4 soit précisé (renvoi à l'art. 231, al. 3, et non à tout l'article)²²⁹.

Un autre canton encore propose qu'on remplace à l'al. 5 « biens prélevés » par « biens à prélever »²³⁰. Plusieurs participants se demandent pourquoi les biens doivent être saisis ; ils estiment qu'une saisie selon les règles fixées aux art. 89 à 112 LP est inutile et compliquée et exigent que **les montants prélevés tombent dans la masse de la faillite**²³¹. Ils font valoir que de nombreuses étapes de la saisie sont superflues et qu'il faut uniquement prévenir

²¹⁷ SO (p. 4), ZH (p. 7 s.) ; CSP (p. 6), fabe (p. 2).

²¹⁸ BS (p. 5), GL (p. 3), GR (p. 7), JU (p. 2), ZH (p. 7 s.).

²¹⁹ JU (p. 2), ZH (p. 7 s.).

²²⁰ CREDITREFORM (p. 12), Recouvrement Suisse (p. 11), FCS (p. 12 s.), SPA (p. 6), SwissBanking (p. 1).

²²¹ FR (p. 2), VD (p. 4) ; CREDITREFORM (p. 7), Recouvrement Suisse (p. 11), FCS (p. 7), SwissBanking (p. 1).

²²² AI (p. 1), GR (p. 7), SH (p. 3) ; CPPFS (p. 4), USAM (p. 3), SPA (p. 6), Stadt Zug (p. 1), ASM (p. 4).

²²³ AI (p. 1), LU (p. 3), SG (p. 2), SH (p. 3) ; à propos de la répartition des frais comme condition d'accès à la procédure, voir le ch. 6.2.1.

²²⁴ SG (p. 2), SH (p. 3).

²²⁵ GL (p. 3), LU (p. 3 : fausse incitation).

²²⁶ SH (p. 3).

²²⁷ GR (p. 7) ; CPPFS (p. 4), ASM (p. 4).

²²⁸ ZG (p. 6).

²²⁹ VD (p. 4).

²³⁰ ZH (p. 8).

²³¹ BS (p. 5), GR (p. 7), ZH (p. 8) ; CPPFS (p. 6).

les tiers débiteurs versant le revenu, par analogie à l'art. 99 LP, et rendre une décision simple concernant le minimum vital en appliquant par analogie les art. 89 à 97 LP ; ils concluent que les autres renvois à la procédure de saisie peuvent également être biffés. 2 organisations demandent quant à elles que l'office des poursuites soit compétent pour les mesures visées à l'al. 5 (à propos de la répartition des tâches, voir le ch. 6.1.2)²³².

6.2.6 Vérification des créances et collocation (art. 342 AP-LP)

Plusieurs participants font remarquer que si la responsabilité de la procédure est confiée à un seul office, les créances peuvent être produites jusqu'à la clôture de la procédure²³³. L'un d'entre eux précise qu'un renvoi à l'art. 251 LP suffit²³⁴.

6.2.7 Plan d'assainissement des dettes (art. 343 AP-LP)

Plusieurs participants font remarquer que l'utilité du plan d'assainissement n'est pas suffisamment claire et demandent qu'on y renonce²³⁵. Un canton relève que l'établissement d'un plan d'assainissement n'entre pas dans les compétences d'un organe d'exécution²³⁶. D'autres participants proposent de parler plutôt de « dossier d'assainissement » (*Sanierungsdossier*), étant donné qu'il ne se fait pas sur la base d'un accord contractuel²³⁷. Un canton suggère que la vérification de l'absence de nouvelles dettes figure dans le plan d'assainissement²³⁸. Un autre canton considère que le plan d'assainissement devrait être établi par l'office des poursuites vu qu'il s'agit en règle générale de ses clients de longue date et que cet office est chargé de procéder au prélèvement²³⁹. Une organisation demande que l'office des poursuites soit consulté dans chaque cas²⁴⁰.

6.2.8 Fin de la procédure d'assainissement (art. 344 AP-LP)

Trois cantons proposent que l'office responsable puisse demander tout au long de la procédure qu'il y soit mis un terme²⁴¹ lorsque le débiteur ne fait plus d'efforts²⁴² ou qu'il contrevient à ses obligations de renseigner, de remettre des objets et de coopérer²⁴³ ; le délai prévu devrait s'appliquer tout au plus aux créanciers²⁴⁴.

2 participants estiment que le juge devrait entendre le débiteur avant de rendre sa décision²⁴⁵.

²³² UVS (p. 3) ; ASM (p. 5).

²³³ BS (p. 5), GL (p. 2), GR (p. 8) ; CPPFS (p. 6).

²³⁴ GR (p. 8).

²³⁵ VD (p. 4 s.) ; CSP (p. 7), JDS (p. 3 s.), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 3).

²³⁶ AI (p. 1).

²³⁷ Allianz Gesunde Schweiz, Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 5), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

²³⁸ VD (p. 4).

²³⁹ ZG (p. 2).

²⁴⁰ SPA (p. 7).

²⁴¹ GR (p. 8), ZG (p. 8), ZH (p. 9).

²⁴² GR (p. 8).

²⁴³ ZG (p. 8).

²⁴⁴ ZH (p. 9).

²⁴⁵ ZH (p. 10) ; ASM (p. 5).

La **poursuite** de la procédure sous la forme d'une **procédure de faillite** ordinaire ne fait guère l'objet de remarques et n'est approuvée expressément que par de rares participants²⁴⁶. D'autres participants suggèrent de préciser dans la loi ce qu'il advient des biens prélevés si la procédure se poursuit sous forme de procédure de faillite ; ils proposent que le solde soit distribué aux créanciers²⁴⁷ ou qu'il tombe dans la masse²⁴⁸.

6.2.9 Première réalisation et distribution des deniers (art. 345 AP-LP)

Certains participants soulignent que cette étape de la procédure est superflue si la responsabilité de la procédure reste auprès de l'office des poursuites et n'est pas transférée à l'office des faillites²⁴⁹. Indépendamment de cet argument, d'autres participants proposent de renoncer à la première distribution²⁵⁰ pour éviter les cas de rigueur lors de productions tardives, susceptibles d'entraîner une perte de dividendes (art. 342, al. 3, AP-LP, voir à ce propos également le ch. 6.2.6)²⁵¹. 2 participants souhaitent que l'office des faillites ou l'office responsable de la procédure décide du moment opportun et du montant de la répartition provisoire, comme dans le cas de la procédure de faillite sommaire (art. 266 LP)²⁵², la couverture des frais n'étant pas garantie si la distribution a lieu trop tôt.

6.2.10 Prélèvement (art. 346 AP-LP)

De nombreux participants formulent des remarques au sujet de la répartition des tâches entre l'office des poursuites et l'office des faillites (voir à ce propos le ch. 6.1.2).

S'agissant du prélèvement, un canton fait remarquer que les dispositions prises par l'office des poursuites ne sont pas nécessaires étant donné qu'elles ont déjà été effectuées au début de la procédure par l'office des faillites ; des modifications éventuelles du revenu doivent faire l'objet d'une révision²⁵³. Il ajoute qu'il faut préciser ce qu'on entend par « regelmässig » (traduit par « au fur et à mesure » en français) à l'al. 3²⁵⁴.

La **durée** du **prélèvement** n'est pas jugée adaptée. 10 cantons²⁵⁵ et la majorité des partis (5 sur 7)²⁵⁶ et des organisations et personnes intéressées (34 sur 60)²⁵⁷ demandent qu'elle soit **raccourcie** de quatre à trois ans. Ils avancent notamment comme arguments qu'un délai de trois ans est proposé par les experts en matière de dettes, qui s'appuient sur leurs expériences, que ce délai est appliqué avec succès à l'assainissement des dettes dans la pratique, et que les personnes surendettées ont souvent subi une saisie du salaire et vécu avec le minimum

²⁴⁶ neustart (p. 4), CSIAS (p. 4), Suchthilfe Region Basel (p. 3).

²⁴⁷ ZG (p. 2 et 8 s.), ZH (p. 10).

²⁴⁸ Germann Philippe (p. 8).

²⁴⁹ GL (p. 2), VD (p. 9) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 2).

²⁵⁰ JU (p. 3), NW (p. 2).

²⁵¹ GL (p. 2) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 2).

²⁵² GR (p. 8) ; CPPFS (p. 6).

²⁵³ ZH (p. 11).

²⁵⁴ ZH (p. 11).

²⁵⁵ AR (p. 2), BS (p. 6), GE (p. 2), GL (p. 1), JU (p. 3), LU (p. 4), SO (p. 4), TI (p. 2), VD (p. 5), ZH (p. 11).

²⁵⁶ Le Centre (p. 2), EAG (p. 2), PES (p. 2), pvl (p. 2), PS (p. 4).

²⁵⁷ AAB (p. 3), Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 3), Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 2), Caritas Fribourg (p. 4), Caritas Jura (p. 2), Caritas Suisse (p. 5 s.), Caritas Vaud (p. 3), CSP (p. 8), JDS (p. 4), fabe (p. 2), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 4), Fachstelle Sucht, familia (p. 2), IG Wohnen (p. 2), CPPFS (p. 6), KdSZ (p. 11 s.), ASLOCA (p. 2), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 2), neustart (p. 4 s.), Tribunal cantonal de Glaris (p. 1), Plattform Glattal (p. 4), Pro Senectute (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 6), Association des Communes Suisses (p. 1), CSIAS (p. 2), CDAS (p. 2), CRS (p. 2), UVS (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 3), Surprise (p. 1), Triangel (p. 3), UFS (p. 4).

Assainissement des dettes des personnes physiques : synthèse des résultats de la consultation

vital pendant des années²⁵⁸. Plusieurs participants estiment qu'une longue période de prélèvement est décourageante et qu'il est difficile de rester motivé pendant tout ce temps²⁵⁹. D'autres font remarquer qu'une longue période de prélèvement renforce le risque que la situation financière change et que la procédure soit interrompue, ce qui génère des frais inutiles²⁶⁰. Ils sont nombreux à relever que le législateur a prévu, pour ces raisons, un amortissement du crédit à la consommation en 36 mois dans le cadre de l'examen de la capacité de contracter un crédit, à l'art. 28 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC)²⁶¹. Certains participants demandent qu'on tienne compte des expériences faites à l'étranger, la durée des procédures y ayant été raccourcie parce que le taux d'échec était trop élevé²⁶². D'aucuns craignent qu'il devienne plus difficile de conclure un concordat ou un règlement amiable des dettes s'il existe en parallèle une procédure légale prévoyant une durée de paiement de quatre ans²⁶³. Un participant suggère que le délai soit ramené à deux ans²⁶⁴.

D'autres participants demandent une **prolongation du délai**²⁶⁵ à cinq²⁶⁶, six²⁶⁷ voire dix ans²⁶⁸. Un canton fait valoir que la libération du solde des dettes constitue un bénéfice légal et qu'on ne peut pas accepter, compte tenu des intérêts des créanciers, que des débiteurs se défaire de manière relativement facile de leurs obligations²⁶⁹. Un canton considère qu'un long délai garantit que le débiteur prendra au sérieux la seconde chance qui lui est donnée et augmente la probabilité qu'il revienne à meilleure fortune, par exemple en touchant un héritage²⁷⁰.

Un canton propose que le titre marginal soit complété par la mention du délai d'épreuve (« E. Prélèvement ou délai d'épreuve ») pour montrer clairement que les débiteurs qui n'ont pas de capacité de remboursement peuvent également recourir à la procédure, en gérant leur budget de manière exemplaire et en ne contractant pas de nouvelles dettes²⁷¹. Un autre canton fait remarquer que le titre marginal de l'avant-projet donne la fausse impression que le prélèvement commence seulement une fois que le plan d'assainissement est entré en force²⁷².

²⁵⁸ BS (p. 6), GE (annexe, p. 4) ; Allianz Gesunde Schweiz, Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 2), Caritas Fribourg (p. 4), Caritas Suisse (p. 5 s.), CSP (p. 8), fabe (p. 2 s.), Fachverband Sucht, familia (p. 2), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 4), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 2), neustart (p. 4 s.), Planet 13 (p. 2), Pro Senectute (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 6), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 3), Surprise (p. 1), Triangel (p. 4).

²⁵⁹ GE (annexe, p. 4), JU (p. 3), TI (p. 2), VD (p. 5), Caritas Suisse (p. 5 s.), CSP (p. 8), fabe (p. 3), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 4).

²⁶⁰ GE (p. 2), JU (p. 3), TI (p. 2), VD (p. 5) ; EAG (p. 2), pvl (p. 2) ; Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Fribourg (p. 4), Caritas Suisse (p. 5 s.), Caritas Vaud (p. 3 s.), CSP (p. 8), Fachverband Sucht, neustart (p. 5), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 6), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

²⁶¹ GE (annexe, p. 4), TI (p. 2), VD (p. 5) ; Allianz Gesunde Schweiz, Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 2), Caritas Fribourg (p. 4), Caritas Suisse (p. 5 s.), Caritas Vaud (p. 4), CSP (p. 8), JDS (p. 4), Fachverband Sucht, familia (p. 2), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 2), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 2), neustart (p. 5), Planet 13 (p. 2), Pro Senectute (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 6), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

²⁶² GE (annexe, p. 4), SO (p. 4) ; Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Fribourg (p. 4), Caritas Suisse (p. 5 s.), fabe (p. 2), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 6), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

²⁶³ GE (annexe, p. 4) ; Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Vaud (p. 4), CSP (p. 9), JDS (p. 4), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 6), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

²⁶⁴ Planet 13 (p. 2).

²⁶⁵ NW (p. 2), SH (p. 4) ; UDC (p. 2) ; CREDITREFORM (p. 11 s.), curafutura (p. 2), Recouvrement Suisse (p. 10 s.), Forum PME (p. 2), FCS (p. 11 s.), SPA (p. 7), SwissBanking (p. 1).

²⁶⁶ NW (p. 2) ; curafutura (p. 2), Forum PME (p. 2).

²⁶⁷ CREDITREFORM (p. 11 s.), Recouvrement Suisse (p. 10 s.), FCS (p. 11 s.), USAM (p. 2), SPA (p. 7), SwissBanking (p. 1).

²⁶⁸ SH (p. 4).

²⁶⁹ NW (p. 2).

²⁷⁰ SH (p. 4).

²⁷¹ GE (annexe, p. 3).

²⁷² ZG (p. 10).

À propos du calcul et de l'adaptation éventuelle du budget, voir les remarques au sujet de l'art. 339 AP-LP (ch. 6.2.3).

6.2.11 Recherche de revenus (art. 347 AP-LP)

2 participants demandent que la loi mentionne que le débiteur doit communiquer immédiatement tout changement de situation²⁷³ ; ce n'est pas à l'office de constater ces faits d'office. Plusieurs participants suggèrent de préciser ce que signifie « régulièrement » (*regelmässig*)²⁷⁴. Un rythme annuel est parfois proposé²⁷⁵.

Peu de participants remettent en question le principe selon lequel les débiteurs doivent **s'efforcer de réaliser des revenus**. D'aucuns souhaitent que les exigences en la matière ne soient pas trop élevées et proposent de mentionner que les personnes qui rencontrent des difficultés psychosociales, familiales ou de santé ne sont pas exclues de la procédure²⁷⁶. Certains participants demandent que le critère de l'effort soit biffé étant donné que le contrôle est selon eux disproportionné par rapport à son utilité²⁷⁷. Un participant propose de prendre l'art. 17 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et la jurisprudence s'y rapportant comme référence, plutôt que d'inscrire dans la loi de nouveaux critères d'examen qui sont sujets à interprétation²⁷⁸. Un autre participant suggère d'appliquer les normes de la CSIAS sur l'insertion professionnelle et souligne que le débiteur doit parfois suivre une formation pour stabiliser sa situation financière à long terme²⁷⁹. 2 autres participants sont d'avis qu'il faut tenir compte de l'activité professionnelle que le débiteur exerçait avant l'ouverture de la procédure pour éviter des abus consistant à accepter un travail moins bien rémunéré²⁸⁰.

La **forme de l'examen** des efforts fournis par le débiteur suscite également des remarques. Pour évaluer ces efforts, il faut des compétences dont ne disposent pas les offices des poursuites²⁸¹. L'examen demandé comporte le risque que la situation des débiteurs soit évaluée de façon subjective, morale voire arbitraire, raison pour laquelle il faudrait s'appuyer exclusivement sur l'évaluation des autres autorités compétentes (office régional de placement et aide sociale)²⁸², l'office des poursuites devant se limiter à des contrôles selon des critères objectifs (nouvelles dettes non couvertes, procédure pénale en cours pour des infractions à la LP) et non procéder à une appréciation morale. Un canton demande à l'inverse qu'en cas de basse quotité saisissable, seuls les débiteurs qui peuvent prouver qu'ils font des efforts durables soient admis à la procédure²⁸³ ; il demande que le juge de la faillite puisse fixer des conditions à cet égard pour la durée de la procédure. Plusieurs participants font remarquer qu'il n'est pas nécessaire que l'office procède à un contrôle étant donné que la disponibilité des débiteurs à se soumettre au prélèvement de revenus pendant la durée de la procédure constitue une preuve suffisante de leur probité et qu'il sera mis fin à la procédure en cas de

²⁷³ ZH (p. 11) ; CPPFS (p. 7).

²⁷⁴ ZH (p. 11) ; Haute école de travail social FHNW (p. 4), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 4), CPPFS (p. 7).

²⁷⁵ FHNW Hochschule für Soziale Arbeit (p. 4), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 4).

²⁷⁶ JU (p. 3) ; Caritas Fribourg (p. 5), Caritas Jura (p. 3), fabe (p. 4), Pro Senectute (p. 3 : notamment pour les personnes qui touchent une rente ordinaire conformément à l'art. 21, al. 1, LAVS), UFS (p. 3).

²⁷⁷ GE (annexe, p. 7) ; Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 3), Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 3), Caritas Fribourg (p. 5), Caritas Suisse (p. 6), Caritas Vaud (p. 5 s.), CSP (p. 9 s.), Fachverband Sucht, Netzwerk Sozialer Aargau (p. 3), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 9), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

²⁷⁸ CPPFS (p. 7).

²⁷⁹ Haute école de travail social FHNW (p. 2).

²⁸⁰ BS (p. 6) ; ASM (p. 6).

²⁸¹ GE (annexe, p. 7), JU (p. 3), NE (p. 2 s.) ; AvenirSocial (p. 3), Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 3), CSP (p. 9 s.).

²⁸² GE (p. 2) ; Caritas Jura (p. 3).

²⁸³ ZH (p. 6).

nouvelles dettes ou d'infractions à la LP²⁸⁴. L'examen ne devrait être obligatoire que s'il existe des soupçons concrets d'irrégularités²⁸⁵.

Un canton fait remarquer que l'avant-projet et le rapport explicatif n'indiquent pas clairement si cet article constitue une base légale suffisante pour que l'office régional de placement puisse **donner des renseignements** à l'office responsable du prélèvement²⁸⁶. Il propose de compléter l'art. 97a LACI en conséquence pour éviter d'éventuels conflits de normes et pour permettre aux offices de placement de transmettre des renseignements en se fondant sur une base légale incontestée²⁸⁷. Un autre canton fait valoir qu'il ne ressort pas clairement de l'avant-projet que l'office peut être dispensé de vérifier si les démarches du débiteur sont suffisantes et propose, si tel est le souhait du législateur, de compléter le texte de loi en ce sens et de prévoir par exemple que les services sociaux établissent des attestations à l'attention des offices²⁸⁸. 2 participants demandent que l'**obligation de renseigner imposée aux tiers** soit complétée par analogie à l'art. 91, al. 4, LP²⁸⁹, alors qu'une organisation conclut que la disposition est superflue étant donné que l'art. 91 LP s'applique de toute façon à l'office des poursuites²⁹⁰.

6.2.12 Modification de la situation du débiteur (art. 348 AP-LP)

Al. 1 : quelques participants proposent que les motifs pour mettre un terme à la procédure d'assainissement soient mieux coordonnés avec les conditions de clôture de la procédure (art. 349, al. 3, AP-LP)²⁹¹. Un canton relève que la procédure d'assainissement n'est pas une procédure de saisie classique vu qu'elle vise l'assainissement du débiteur ; si celui-ci ne remplit pas ses obligations, il faut lui conseiller dès que possible de se faire accompagner par un service de conseil en matière de désendettement, qui peut contribuer au succès de la procédure²⁹². Un canton estime que l'office des faillites en tant que responsable de la procédure devrait être seul habilité à y mettre un terme²⁹³. Une organisation demande que ce ne soit possible que dans les cas clairs²⁹⁴. Les remarques faites sur les différents motifs entraînant la fin de la procédure sont mentionnées ci-après.

Let. a : quelques organisations sont d'avis qu'il ne doit être mis un terme à la procédure qu'en dernier recours, lorsque les revenus saisissables sont « nettement » inférieurs (« *wesentlich tiefer* » ou « *deutlich tiefer* ») à ce qui figure dans le plan d'assainissement²⁹⁵. Plusieurs participants demandent qu'il soit précisé que le débiteur doit avoir agi intentionnellement²⁹⁶.

²⁸⁴ ZH (p. 11) ; Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Suisse (p. 6), Fachverband Sucht, ASLOCA (p. 2), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 9), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 4), Surprise (p. 1).

²⁸⁵ ZH (p. 11)

²⁸⁶ BL (p. 2).

²⁸⁷ BL (p. 2).

²⁸⁸ VD (p. 6).

²⁸⁹ GR (p. 9) ; CPPFS (p. 7).

²⁹⁰ UNIL (p. 9).

²⁹¹ BS (p. 6) ; CPPFS (p. 7), SPA (p. 8), ASM (p. 5).

²⁹² GE (p. 8).

²⁹³ JU (p. 3).

²⁹⁴ UFS (p. 7).

²⁹⁵ AvenirSocial (p. 3), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 4), CSIAS (p. 3).

²⁹⁶ Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Suisse (p. 7), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 4), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 9), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 4), Surprise (p. 1).

Let. b : 2 cantons proposent que le terme « manifestement » (« *offensichtlich* ») soit biffé étant donné que le caractère manifeste est difficile à évaluer²⁹⁷. Plusieurs participants demandent que le terme soit remplacé ou complété par l'idée d'intention (« *vorsätzlich* » ou « *absichtlich* »)²⁹⁸. De l'avis de 2 organisations, la formulation est peu claire et laisse une trop grande marge de manœuvre aux autorités d'exécution²⁹⁹. Voir aussi les remarques concernant l'art. 347 AP-LP (ch. 6.2.11).

Let. c : plusieurs participants sont d'avis que la procédure ne devrait prendre fin que si de grosses dettes ne peuvent pas être couvertes³⁰⁰. Un participant souligne que l'autorité responsable devrait avoir une certaine marge de manœuvre dans ce cas pour empêcher qu'il soit mis un terme à la procédure pour des montants peu importants³⁰¹. Un canton relève qu'une dette peut encore être payée jusqu'à l'exécution de la saisie et demande que la loi soit reformulée pour indiquer que la saisie doit avoir été exécutée³⁰². Un autre canton fait valoir qu'une nouvelle créance non couverte ne peut pas aboutir à une saisie étant donné que les biens prélevés servent exclusivement à satisfaire les créanciers de la faillite, et propose que la loi mentionne la réquisition de continuer la poursuite au lieu de la saisie³⁰³. Une organisation estime que la déclaration de faillite devrait également constituer un motif pour mettre un terme à la procédure³⁰⁴. 2 participants considèrent que le fait d'apprendre d'une autre manière l'existence de nouvelles créances est une formulation trop indéterminée, qui doit être supprimée pour des raisons de sécurité du droit³⁰⁵. À propos des dettes d'aide sociale nées pendant la procédure, voir le ch. 6.2.1 (au sujet de l'art. 337, al. 3, let. c, AP-LP).

Al. 2 : 2 cantons demandent ce qu'il advient des montants prélevés et des frais de procédure non couverts en cas de procédure de faillite subséquente ou en cas de suspension de celle-ci³⁰⁶.

6.2.13 Clôture de la procédure d'assainissement (art. 349 AP-LP)

Un canton fait remarquer qu'avec la solution proposée, les procédures restent pendantes auprès des tribunaux pendant quatre ans, ce qui entraîne des charges administratives supplémentaires non acceptables³⁰⁷.

Al. 1 : un canton est d'avis que le tableau de distribution et le rapport fait aux créanciers doivent être du ressort de l'office des faillites, qui est responsable de la procédure³⁰⁸. Voir aussi, au sujet de l'évaluation des efforts fournis par le débiteur pour réaliser des revenus, les remarques concernant l'art. 347 (ch. 6.2.11).

²⁹⁷ GR (p. 9), ZH (p. 12).

²⁹⁸ Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 3) ; Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 3), Caritas Suisse (p. 7), familia (p. 3), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 4), Fachverband Sucht, Netzwerk Sozialer Aargau (p. 3), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 9), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 4), Surprise (p. 1).

²⁹⁹ economiesuisse (p. 3); UNIL (p. 9).

³⁰⁰ BS (p. 6) ; Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 3), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 4), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 9), CSIAS (p. 3), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

³⁰¹ KdSZ (p. 18).

³⁰² NW (p. 2).

³⁰³ VD (p. 5).

³⁰⁴ CPPFS (p. 7).

³⁰⁵ NW (p. 2) ; CPPFS (p. 7).

³⁰⁶ GR (p. 9 s.), ZH (p. 12).

³⁰⁷ LU (p. 4).

³⁰⁸ JU (p. 3).

Al. 2 : un canton demande une clarification au sujet de l'avis des créanciers et des critères applicables pour éviter le risque qu'ils aient un droit de veto³⁰⁹.

Al. 3 : voir les remarques formulées au sujet de l'art. 348, al. 1, que les auteurs ont répétées ici (voir le ch. 6.2.12). Les motifs pour mettre un terme à la procédure d'assainissement doivent selon eux être coordonnés avec ceux qui entraînent l'échec de la libération du solde des dettes. Une organisation demande que la libération du solde des dettes soit également refusée lorsque les revenus du débiteur sont nettement inférieurs à ceux indiqués dans le plan d'assainissement³¹⁰. Un canton relève que dans le texte français, le terme « créances » doit être remplacé par celui de « dettes »³¹¹.

S'agissant des procédures pénales en cours, voir les remarques sur l'art. 337, al. 3, le. e, AP-LP (ch. 6.2.1). Un canton ne comprend pas pourquoi ces exigences devraient être examinées encore une fois à la fin de la procédure³¹² ; seuls les actes qui n'étaient pas connus à l'ouverture de la procédure devraient être pris en compte. Un autre canton souhaite que l'art. 217 CP soit inclus dans la liste, vu que les dettes d'aliments en droit de la famille font l'objet d'un traitement particulier dans le système légal suisse et que la libération du solde des dettes devrait être exclue en cas de violation des obligations d'entretien³¹³. Un troisième canton fait remarquer que l'obtention de renseignements sur des procédures pénales achevées ou en cours nécessite une base légale spécifique³¹⁴.

Al. 5 : un canton relève qu'il faudrait, dans le texte allemand, remplacer « Versagung » par « Verweigerung » pour harmoniser la terminologie avec celle de la LP³¹⁵.

Al. 6 : un canton demande si les biens découverts ultérieurement comprennent aussi ceux qui auraient pu faire l'objet d'un prélèvement mais qui ne font pas partie de la masse. Il propose de clarifier également ce qu'il advient des biens qui font partie de la masse et qui sont découverts pendant la phase de prélèvement³¹⁶.

6.2.14 Effets de la libération du solde des dettes (art. 350 AP-LP)

Al. 1 : une organisation souhaite que le sort des créances « latentes » mais pas encore exigibles soit clarifié, par exemple celui de l'indemnité, avancée par l'État, qui est versée au défendeur d'office en droit pénal (art. 135, al. 4, CPP)³¹⁷.

Al. 2 : un canton est d'avis qu'il ne doit pas y avoir de frais de procédure non couverts à la fin de la procédure (voir aussi les remarques concernant l'art. 340 AP-LP, au ch. 6.2.4)³¹⁸.

³⁰⁹ VD (p. 6).

³¹⁰ SPA (p. 8).

³¹¹ VD (p. 6).

³¹² TG (p. 1 s.).

³¹³ VD (p. 6).

³¹⁴ ZH (p. 12).

³¹⁵ BS (p. 6).

³¹⁶ ZG (p. 10 s.).

³¹⁷ neustart (p. 6).

³¹⁸ GR (p. 10).

Al. 3 : une organisation suggère que le texte de loi précise quelles démarches le débiteur doit entreprendre pour se défendre contre un créancier qui réclame le paiement de créances dont il est libéré³¹⁹.

Al. 5 : Plusieurs participants estiment que l'attestation indiquant le montant de la créance dont le débiteur est libéré devrait être délivrée d'office et non sur demande, pour réduire le travail administratif³²⁰. Un canton propose que l'attestation soit délivrée par l'office qui délivre également les actes de défaut de biens en application de l'art. 350a, al. 2, ce qui montre selon lui qu'une seule autorité doit être en charge de la procédure (voir aussi le ch. 6.1.2)³²¹. 2 autres cantons demandent que la loi précise quelle autorité doit délivrer les attestations³²².

6.2.15 Exceptions (art. 350a AP-LP)

Un canton fait remarquer que les amendes, les peines pécuniaires, les aliments et les remboursements de prestations sociales qui figurent dans la liste des exceptions représentent souvent les montants les plus élevés³²³. Aux yeux de 2 autres participants, la liste d'exceptions paraît arbitraire³²⁴. 2 participants estiment que la liste empêche l'assainissement voulu et prolonge le problème de plusieurs années³²⁵. Selon eux, les frais encourus ne sont en aucune façon proportionnés à l'effet visé et jugent qu'on ne fait que dépenser des fonds publics pour gérer des sommes modestes³²⁶. Une organisation souligne qu'il faudrait clarifier ce qui arrive, d'un point de vue technique, aux poursuites engagées pendant la procédure d'assainissement pour les créances qui sont exclues de la libération du solde des dettes³²⁷.

Les remarques suivantes ont été formulées au sujet des différentes exceptions.

Let. a : l'exception prévue pour les **amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives financières** n'est guère critiquée. Elle permet d'éviter une interférence dans le processus pénal³²⁸. Quelques participants demandent néanmoins que cette exception soit biffée entièrement ou en partie³²⁹. Ils font valoir qu'il est difficile pour les personnes endettées et les *working poor* de subir une peine sous forme de travail d'intérêt général étant donné qu'ils manquent de temps pour travailler sans rémunération. D'autres participants proposent que la liste des exceptions soit complétée par les créances compensatrices au sens de l'art. 71 CP étant donné que le tribunal pénal peut déjà renoncer à celles-ci lorsqu'il est à prévoir qu'elles entraveraient sérieusement la réinsertion de la personne concernée³³⁰. D'autres participants suggèrent d'ajouter à la liste des exceptions les créances de remboursement pour des prestations perçues de manière indue auprès d'une assurance sociale ou de l'aide sociale au

³¹⁹ ASM (p. 6).

³²⁰ BS (p. 7) ; curafutura (p. 2), CPPFS (p. 8), ASM (p. 6).

³²¹ GR (p. 10).

³²² LU (p. 4), ZG (p. 11).

³²³ AI (p. 2).

³²⁴ FR (p. 4) ; CPPFS (p. 8).

³²⁵ GL (p. 2) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 2).

³²⁶ GL (p. 3) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 2).

³²⁷ Caritas Fribourg (p. 5).

³²⁸ VD (p. 6).

³²⁹ Caritas Vaud (p. 5), Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 5), Planet 13 (p. 3).

³³⁰ BS (p. 7) ; CPPFS (p. 8), KdSZ (p. 8).

sens de l'art. 148a CP³³¹ et les **dommages-intérêts** résultant d'un acte illicite (intentionnel)³³².

Let. b : le fait d'exclure les **prétentions en réparation morale** n'est pas non plus critiqué. 2 participants rappellent qu'elles bénéficient d'un traitement spécial dans la législation (par ex. insaisissabilité en vertu de l'art. 92, al. 1, ch. 9, LP)³³³. 2 autres participants demandent que l'indemnité à titre d'aide aux victimes figure également parmi les exceptions³³⁴ ; comme la loi prévoit une subrogation du canton (art. 7, al. 1, LAVI), ces prétentions devraient être traitées comme les avances de contributions d'entretien.

Let. c : l'exception prévue pour les **contributions d'entretien découlant du droit de la famille** fait l'objet de peu de remarques et est approuvée par un participant³³⁵. Un canton critique le fait que cette réglementation conduise à une inégalité de traitement entre les personnes débitrices de contributions d'entretien, selon que la personne créancière a fait ou non appel à l'État et a obtenu des avances³³⁶. Un autre canton fait remarquer que la collectivité publique est moins bien traitée que les autres créanciers³³⁷. Le même canton constate que le fait d'avancer des contributions d'entretien aboutit finalement à l'annulation des dettes d'entretien, ce qui force de facto la collectivité publique à verser des prestations d'aide sociale, et il doute qu'il y ait une base constitutionnelle pour ce faire³³⁸. 2 autres cantons exigent également que les avances de contributions d'entretien fassent l'objet d'une exception à la libération du solde des dettes³³⁹. Le premier relève que la cession ne modifie en rien la nature particulière de ces créances et critique le fait que l'avant-projet fasse tomber la notion de créances privilégiées en procédure de faillite³⁴⁰. Le second fait remarquer que les cantons qui octroient des avances plus généreuses sont défavorisés par rapport aux autres³⁴¹. Un participant demande que l'exception prévue pour les dettes d'entretien soit biffée de manière générale³⁴² parce que, selon lui, ces dettes ne figurent dans la liste que pour des raisons politiques. Plusieurs participants soulignent qu'en droit de la faillite, seules les créances d'entretien nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite sont privilégiées (art. 219, al. 4, LP) et que l'exception prévue pour toutes les créances d'entretien leur confère un nouveau statut particulier³⁴³.

Let. d et e : la liste des exceptions est surtout critiquée en ce qui concerne les prestations d'aide sociale perçues légalement. 6 cantons³⁴⁴ et 2 partis³⁴⁵ sont d'avis que la libération du

³³¹ VD (p. 8) ; CSIAS (p. 4).

³³² PLR (p. 2) ; economiesuisse (p. 3), KdSZ (p. 8), Mühlemann Daniel (p. 1), USAM (p. 3), UNIL (p. 12).

³³³ VD (p. 6) ; KdSZ (p. 8).

³³⁴ neustart (p. 6), Planet 13 (p. 2).

³³⁵ UVS (p. 2 s.).

³³⁶ GE (annexe, p. 9).

³³⁷ GL (p. 2).

³³⁸ GL (p. 2).

³³⁹ VD (p. 7), VS (p. 1).

³⁴⁰ VD (p. 7).

³⁴¹ VS (p. 1).

³⁴² CSP (p. 12 s.).

³⁴³ Allianz Gesunde Schweiz, Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 10), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

³⁴⁴ AR (p. 2), BS (p. 7), GE (annexe, p. 9), LU (p. 4), VD (p. 7), ZH (p. 13).

³⁴⁵ EAG (p. 3).

solde des dettes doit aussi porter sur les **demandes de remboursement de prestations sociales perçues légalement**. Un canton³⁴⁶ demande que l'exception soit limitée aux demandes de remboursement qui n'ont pas encore été déposées, un parti³⁴⁷ exige que cette exception fasse l'objet d'un examen approfondi. Une majorité des organisations et personnes intéressées demandent également que l'exception soit biffée³⁴⁸, invoquant comme argument principal qu'elle empêche un désendettement durable de nombreux débiteurs et va à l'encontre de l'objectif même de la nouvelle procédure. Une association souligne que les prestations d'aide sociale n'ont pas de caractère fautif comme les amendes ou les prétentions en réparation morale et insiste sur le fait que la pauvreté ne doit pas être criminalisée³⁴⁹. Un canton relève que plusieurs cantons ont déjà instauré la possibilité de renoncer aux demandes de remboursement et appelle de ses vœux une réglementation uniforme dans la LP qui irait dans ce sens³⁵⁰. Quelques participants font remarquer que les cantons ne veillent pas tous à une stabilisation de la situation financière des débiteurs et que la pratique en matière de demandes de remboursement diffère d'un canton à l'autre³⁵¹. Un canton estime que les demandes de remboursement dues à des circonstances favorables en raison d'une activité professionnelle ultérieure ne devraient pas figurer dans la liste des exceptions³⁵². Quelques participants demandent également la suppression de l'exception pour les prestations indues de l'aide sociale ou d'assurances sociales³⁵³. Une organisation estime que ces exceptions violent le principe de l'égalité de traitement des créanciers³⁵⁴. Une autre organisation fait valoir que le fait de toucher des prestations indues est puni d'une peine pécuniaire en vertu de l'art. 148a CP, qui est exclue de la libération du solde des dettes, et qu'il ne faut pas punir le débiteur une seconde fois³⁵⁵.

3 cantons³⁵⁶ sont favorables au maintien de l'exception. L'un d'eux rappelle que seules des dettes d'aide sociale peuvent être constituées pendant la durée de la procédure et qu'elles sont elles aussi exclues de la libération du solde des dettes, et estime qu'il serait logique qu'elles ne le soient pas, ce qui serait aussi source de transparence³⁵⁷. Un canton demande que le législateur cantonal n'interfère pas dans les décisions politiques prises par les cantons³⁵⁸.

Une organisation propose que les créances concernant les assurances maladie figurent également parmi les exceptions³⁵⁹.

³⁴⁶ SO (p. 4).

³⁴⁷ pvl (p. 2, en faisant valoir que la suppression de l'exception pourrait inciter à plus de productivité).

³⁴⁸ Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 4), Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 3), Caritas Fribourg (p. 5), Caritas Jura (p. 3), Caritas Suisse (p. 7), Caritas Vaud (p. 5), CSP (p. 11 s.), JDS (p. 5), fabe (p. 4), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 5), Fachverband Sucht, familia (p. 3), Haute école de travail social FHNW (p. 5), IG Wohnen (p. 2), CPPFS (p. 8), KdSZ (p. 7), Forum PME (p. 2), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 3), neustart (p. 6), Planet 13 (p. 3), Plattform Glattal (p. 4 s.), Dettes Conseils Suisse (p. 10), Association des Communes Suisses (p. 1), CSIAS (p. 3 s.), CDAS (p. 2 s.), CRS (p. 2), UVS (p. 2), Conférence des villes sur les impôts (p. 7), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 4), Surprise (p. 1), UFS (p. 7 ss).

³⁴⁹ CSP (p. 11 s.).

³⁵⁰ AR (p. 2).

³⁵¹ BS (p. 7) ; Caritas Suisse (p. 7), CSP (p. 11).

³⁵² VD (p. 8).

³⁵³ JDS (p. 5) ; CPPFS (p. 8), KdSZ (p. 7 s.), Forum PME (p. 2).

³⁵⁴ Forum PME (p. 2).

³⁵⁵ JDS (p. 5)

³⁵⁶ GL (p. 4), GR (p. 10 s.), VS (p. 1 s.).

³⁵⁷ GR (p. 10 s.).

³⁵⁸ VS (p. 1).

³⁵⁹ santésuisse (p. 2 s.).

6.2.16 Dispositions transitoires

Un parti³⁶⁰ et plusieurs organisations³⁶¹ demandent que la libération du solde des dettes ne porte que sur les créances nées après l'**entrée en vigueur** des nouvelles règles et que la disposition transitoire soit formulée en ce sens.

6.3 Autres remarques et propositions sur la procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes

6.3.1 Instauration d'une obligation d'être suivi et conseillé

De nombreux cantons (8 sur 25)³⁶² et la majorité des partis (5 sur 7)³⁶³ et des organisations et personnes intéressées (35 sur 60)³⁶⁴ demandent qu'une disposition légale oblige les cantons à mettre en place des offres de conseil, afin d'harmoniser le suivi des débiteurs par des travailleurs sociaux. Ils jugent important que tous les cantons soient tenus de proposer un accès à des services de conseil pour garantir une application uniforme du droit fédéral. Ils estiment que le succès de la procédure dépend d'un suivi professionnalisé. Certains opposants au projet demandent eux aussi que des mesures soient prises en lien avec les institutions sociales³⁶⁵. Plusieurs participants font valoir que les personnes surendettées ont souvent perdu le contrôle sur leurs finances et leurs affaires administratives et nécessitent un suivi psychosocial ainsi qu'un soutien notamment pour remplir leur déclaration d'impôts ou pour demander des prestations de l'État comme les réductions de primes³⁶⁶. Plusieurs participants argumentent que cette tâche ne peut pas être réalisée par les employés des offices des poursuites et des faillites, dont l'activité est axée uniquement sur l'exécution forcée³⁶⁷. D'autres proposent que le juge de la faillite puisse ordonner le suivi du débiteur par un travailleur social ou lui conseiller de s'adresser à un service spécialisé³⁶⁸ ou encore qu'une attestation du service de conseil en matière de dettes soit annexée à la demande d'ouverture de la procédure³⁶⁹. Plusieurs participants demandent que le service assurant le suivi soit consulté lors de l'établissement du plan d'assainissement³⁷⁰ et avant qu'il soit mis un terme à la procédure³⁷¹. Certains participants³⁷² proposent l'adoption d'une disposition analogue à l'art. 9 LAVI³⁷³ ou à l'art. 171 du code civil (CC)³⁷⁴. 2 cantons demandent que, dans le cadre de leur autonomie

³⁶⁰ PLR (p. 2).

³⁶¹ CREDITREFORM (p. 3), Recouvrement Suisse (p. 2 s.), FCS (p. 3), SPA (p. 3), SwissBanking (p. 1).

³⁶² BS (p. 4), GE (p. 2), LU (p. 2), NE (p. 3), SO (p. 2), TI (p. 2 s.), VD (p. 1), VS (p. 1).

³⁶³ EAG (p. 2), PLR (p. 1), PES (p. 2), pvl (p. 1 s.), PS (p. 4 s.).

³⁶⁴ Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 4 s.), Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn (p. 2), Caritas Fribourg (p. 5 s.), Caritas Jura (p. 3), Caritas Suisse (p. 7 s.), Caritas Vaud (p. 4), CSP (p. 4), Dachverband Budgetberatung Schweiz (p. 2), JDS (p. 3), fabe (p. 4), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 5 s.), Fachverband Sucht, familia (p. 2 s.), Haute école de travail social FHNW (p. 2), Germann Philippe (p. 2), IG Wohnen (p. 2), jb (p. 6), KdSZ (p. 12 s.), Ligue Pulmonaire Suisse (p. 3), ASLOCA (p. 2), Netzwerk Sozialer Aargau (p. 2), neustart (p. 2), Planet 13 (p. 2), Plattform Glattal, (p. 2) Pro Senectute (p. 3), Dettes Conseils Suisse (p. 8), CSIAS (p. 2), CRS (p. 2), UVS (p. 2), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 2), Surprise (p. 1), Triangel (p. 3), UFS (p. 5).

³⁶⁵ CREDITREFORM (p. 2), Recouvrement Suisse (p. 2 s.), FCS (p. 1), SPA, SwissBanking (p. 1).

³⁶⁶ GE (annexe, p. 5), SO (p. 2); Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Suisse (p. 7 s.), CSP (p. 4), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 8), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

³⁶⁷ BS (p. 4), FR (p. 1), NE (p. 2 s.), SO (p. 2), TI (p. 2 s.); JDS (p. 3).

³⁶⁸ GE (annexe, p. 6); PS (p. 4 s.); Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 4 s.), CSP (p. 4), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 8), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1), UFS (p. 5).

³⁶⁹ SO (p. 2).

³⁷⁰ Allianz Gesunde Schweiz, Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 8), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

³⁷¹ VS (p. 1).

³⁷² GE (annexe, p. 6); Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Vaud (p. 4), CSP (p. 5), JDS (p. 3), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 8), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

³⁷³ SR 312.5

³⁷⁴ SR 210

d'organisation (art. 2, al. 5, LP), les cantons aient la possibilité de déléguer le suivi des débiteurs à des services externes³⁷⁵.

6.3.2 Prise en compte des expectatives successorales et des dévolutions de fortune extraordinaires après la clôture de la procédure

Quelques participants suggèrent que les **expectatives successorales** ou une dévolution de fortune extraordinaire dont bénéficierait le débiteur après la clôture de la procédure soient prises en considération pendant une certaine période et versées aux créanciers (par ex. par un renvoi à l'art. 265a LP ou la définition d'un motif de révision), et ce pendant 5 à 20 ans à partir de la libération du solde des dettes³⁷⁶. Le fait de ne pas le prévoir entraînerait des abus potentiels. 2 participants sont d'avis qu'il faut examiner la situation attentivement pour voir si des revenus futurs sont attendus et le cas échéant en tenir compte pour éviter tout abus³⁷⁷. Un participant fait remarquer qu'il faut clarifier comment traiter les versements en espèces de prestations de libre passage ou d'avoirs du pilier 3a obtenus après la procédure d'assainissement³⁷⁸.

6.3.3 Évaluation

2 participants recommandent d'évaluer les effets de la loi après un certain temps³⁷⁹. Un autre propose la création d'une base légale pour le relevé de données³⁸⁰.

6.3.4 Mention de la procédure dans les registres des poursuites et des faillites

Un canton fait remarquer que, du point de vue technique, mentionner la procédure dans les registres serait facile si elle était conçue comme une procédure de faillite spéciale : après la décision du juge, l'office des faillites qui ouvre la procédure pourrait recenser toutes les procédures dans sa statistique annuelle, comme il le fait aujourd'hui pour les différentes procédures de faillite. Le juge de la faillite communiquerait les décisions concernant la libération du solde des dettes, par analogie aux décisions de déclaration de faillite, non seulement à l'office des faillites, mais aussi à l'office des poursuites du domicile du débiteur. De la sorte, l'office des poursuites pourrait mentionner les procédures de libération du solde des dettes dans le registre, comme il le fait déjà pour l'ouverture de la faillite, et les procédures en cours seraient visibles sur les extraits du registre des poursuites. Les tiers qui rendent leur intérêt vraisemblable seraient ainsi également protégés³⁸¹.

D'autres participants sont d'avis qu'il ne serait pas indiqué de mentionner la procédure dans le registre des faillites parce que cela rendrait le nouveau départ plus difficile. Ils demandent que la procédure d'assainissement, une fois terminée, n'apparaisse plus dans les registres et que les inscriptions concernant les créances en question soient effacées d'office³⁸². Un de ces participants propose que ce soit également le cas pour la procédure concordataire simplifiée³⁸³.

³⁷⁵ TI (p. 3), VD (p. 1).

³⁷⁶ BS (p. 6), NW (p. 3), ZH (p. 13) ; pvl (p. 2) ; CPPFS (p. 8), KdSZ (p. 7), Conférence des villes sur les impôts (p. 6 s.), ASM (p. 2).

³⁷⁷ BE (p. 2) ; Raiffeisen (p. 1).

³⁷⁸ Conférence des villes sur les impôts (p. 7).

³⁷⁹ BE (p. 1) ; ZHAW (p. 1).

³⁸⁰ ZHAW (p. 3).

³⁸¹ GR (p. 4 s.).

³⁸² Allianz Gesunde Schweiz, Germann Philippe (p. 15 s.), Haute école de travail social FHNW (p. 5), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 5), Fachverband Sucht, neustart (p. 2 s.), Planet 13 (p. 3), Dettes Conseils Suisse (p. 10), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 4), Surprise (p. 2).

³⁸³ Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 2).

6.3.5 Autres propositions et remarques

- Plusieurs participants demandent que **les conséquences sur les créanciers et sur l'économie** soient étudiées plus à fond³⁸⁴.
- D'autres participants soulignent que les débiteurs concernés sont des personnes qui se trouvent dans des situations financières difficiles voire inextricables, raison pour laquelle il est important d'inscrire dans la loi que **les collaborateurs des offices des poursuites et des faillites doivent répondre à des exigences élevées**, à l'instar des collaborateurs des APEA, pour pouvoir gérer ces cas avec compétence³⁸⁵. Un participant propose un nouvel article pour formaliser l'approche bienveillante que l'office des poursuites doit adopter en conseillant les débiteurs, afin d'éviter l'échec de la procédure en raison de nouvelles dettes³⁸⁶.
- Un canton fait remarquer qu'il manque une règle applicable en cas de **déménagement du débiteur** et demande que les compétences soient clarifiées dans ce cas de figure ; si l'office des faillites initial reste compétent, il faut prévoir qu'il puisse demander par voie d'entraide à l'office des poursuites de calculer le minimum vital³⁸⁷. Un autre canton propose que la compétence à raison du lieu en l'absence de domicile fixe soit précisée, par exemple par renvoi à l'art. 48 LP³⁸⁸.
- 2 participants demandent que la **qualification fiscale** de la libération du solde des dettes soit clarifiée³⁸⁹ étant donné que les lois fiscales ne prévoient que la possibilité d'accorder une remise de l'impôt, à des conditions très strictes, et que le traitement fiscal de fonds visés par d'autres lois n'est pas clair (renvoi à l'ATF 142 II 197 concernant l'abandon d'une créance).
- Une organisation demande que la **pratique fiscale** dans le domaine intercantonal soit examinée plus en détail et que la loi et la pratique soient adaptées au besoin³⁹⁰.
- Une organisation suggère de clarifier les **rapports avec la procédure régie par l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)**³⁹¹. Dans ce domaine, l'annulation des dettes n'est pas prévue. Selon elle, il faut notamment étudier la question de savoir si l'assureur peut toujours annoncer les créances qui font l'objet de la libération du solde des dettes au canton, pour qu'il les prenne partiellement en charge,³⁹².
- Plusieurs participants demandent que des **voies de droit** soient prévues, concernant notamment le plan d'assainissement et l'évaluation des efforts du débiteur en vue de toucher des revenus³⁹³.
- 2 participants demandent que **l'art. 170 CP** (obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire) **soit complété** pour que l'obtention frauduleuse d'actifs dans le cadre d'une procédure d'assainissement soit également punissable³⁹⁴.
- Une organisation suggère que **l'obligation de coopérer dans la procédure s'applique également aux créanciers**, étant entendu que ceux-ci ne doivent pas pouvoir mettre les frais qui en découlent à la charge du débiteur³⁹⁵.

³⁸⁴ CREDITREFORM (p. 4), Recouvrement Suisse (p. 11 s.), FCS (p. 4), SPA (p. 2), Conférence des villes sur les impôts (p. 6), Swiss-Banking (p. 1).

³⁸⁵ PS (p. 4) ; Allianz Gesunde Schweiz, AvenirSocial (p. 5), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 5), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 7), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1), UFS (p. 5).

³⁸⁶ CSP (p. 14).

³⁸⁷ GR (p. 4).

³⁸⁸ ZH (p. 4).

³⁸⁹ TI (p. 3 s.) ; Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 8 f).

³⁹⁰ Conférence des villes sur les impôts (p. 10 s.).

³⁹¹ RS **832.10**

³⁹² curafutura (p. 3).

³⁹³ Caritas Jura (p. 3), Caritas Vaud (p. 6), JDS (p. 4), UFS (p. 5 s.).

³⁹⁴ ZH (p. 14) ; KdSZ (p. 7).

³⁹⁵ Haute école de travail social FHNW (p. 3).

- La même organisation propose que les **héritages et donations** que le débiteur touche pendant la procédure ne soient distribués que pour moitié aux créanciers³⁹⁶.
- Une autre organisation demande que le **groupe-cible des adolescents et jeunes adultes** soit mieux pris en compte dans les procédures³⁹⁷.
- Une autre organisation propose que le tribunal puisse raccourcir la procédure si le débiteur a pu rembourser en deux ans les trois quarts des créances figurant dans le plan d'assainissement³⁹⁸.
- La même organisation suggère que dans des cas particuliers (par ex. un long séjour à l'hôpital), la procédure puisse exceptionnellement être prolongée de trois mois au maximum³⁹⁹.
- Une organisation suggère qu'en lieu et place de la procédure proposée on procède plutôt à une révision de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le **crédit à la consommation**^{400, 401}.

7 Autres questions abordées

7.1 Révision des dispositions sur la faillite personnelle

Plusieurs participants à la consultation suggèrent de prévoir, en plus des modifications proposées, une révision des dispositions sur la faillite personnelle pour que les débiteurs sans fortune y aient à nouveau accès⁴⁰². Certains proposent la suppression de l'avance des frais dans le cas de la faillite personnelle⁴⁰³ ou encore la redéfinition et l'uniformisation à l'échelon national des critères de retour à meilleure fortune⁴⁰⁴, d'aucuns précisant que la saisie qui s'ensuit doit être calculée sur cette base et non en fonction du minimum vital qui vaut en droit des poursuites⁴⁰⁵. Plusieurs participants exigent qu'un délai de prescription plus court soit prévu pour les actes de défaut de biens, et que ceux-ci ne puissent pas être relancés à la fin du délai⁴⁰⁶. Un canton regrette que l'avant-projet ne tienne pas compte des critiques, formulées par les auteurs de doctrine et les praticiens, dont fait l'objet la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a rendu la faillite personnelle inaccessible aux débiteurs sans fortune⁴⁰⁷. Le maintien de la faillite personnelle est également souhaité de manière plus générale par certains participants⁴⁰⁸. Un canton souligne qu'il est important que la faillite personnelle soit accessible aux personnes qui ne pourront pas bénéficier de la nouvelle procédure de faillite par assainissement des dettes⁴⁰⁹. Un autre demande que la relation entre la déclaration d'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP et la nouvelle procédure d'assainissement soit clarifiée⁴¹⁰.

³⁹⁶ Haute école de travail social FHNW (p. 4).

³⁹⁷ jb (p. 5 ss).

³⁹⁸ KdSZ (p. 12).

³⁹⁹ KdSZ (p. 12).

⁴⁰⁰ RS 221.214.1

⁴⁰¹ UNIL (p. 13).

⁴⁰² BS (p. 1), GE (p. 3), GL (p. 3); LU (p. 2 s.), SO (p. 4); Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Fribourg (p. 2), Caritas Jura (p. 3), Caritas Suisse (p. 3), Caritas Vaud (p. 6), CSP (p. 14 s.), Fachstelle für Schuldenfragen Luzern (p. 2), Fachverband Sucht, ASLOCA (p. 2), Tribunal cantonal de Glaris (p. 3), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 10 s.), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Conférence des villes sur les impôts, Suchthilfe Region Basel (p. 5), Surprise (p. 1), Triangel (p. 3).

⁴⁰³ GE (annexe, p. 10); CSP (p. 15).

⁴⁰⁴ GE (annexe, p. 10), SO (p. 4); Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Fribourg (p. 2), Caritas Suisse (p. 3), CSP (p. 15), Fachverband Sucht, Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 11), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Surprise (p. 1).

⁴⁰⁵ Caritas Suisse (p. 3), Suchthilfe Region Basel (p. 5).

⁴⁰⁶ GE (annexe, p. 10), LU (p. 2 s.); Allianz Gesunde Schweiz, Caritas Jura (p. 4), CSP (p. 15), fabe (p. 5), Fachverband Sucht, neustart (p. 7), Planet 13 (p. 2), Dettes Conseils Suisse (p. 11), Conférence des villes sur les impôts (p. 9 s.), Stadt Zürich Schuldenprävention (p. 2), Suchthilfe Region Basel (p. 5), Surprise (p. 1).

⁴⁰⁷ BS (p. 1).

⁴⁰⁸ ZH (p. 1); AAB (p. 3), Caritas Vaud (p. 6), KdSZ (p. 2).

⁴⁰⁹ GE (annexe, p. 10).

⁴¹⁰ ZH (p. 4).

Certains participants préféreraient une révision des dispositions sur la faillite personnelle plutôt que l'instauration de la procédure de faillite par assainissement des dettes⁴¹¹. Ils jugent que la procédure proposée est trop chère pour les personnes sans revenu ni fortune et estiment qu'il serait préférable dans ces cas de donner au juge de la faillite un plus large pouvoir d'appréciation. Un canton propose de reprendre les conditions posées par l'art. 337, al. 3, AP-LP afin d'éviter les abus⁴¹². Une organisation suggère de prévoir un prélèvement sur le revenu pour toutes les procédures de faillite⁴¹³.

Un canton se demande ce que signifie le « ne... que » à l'art. 191, al. 2, LP⁴¹⁴.

7.2 Prise en compte des impôts dans le minimum vital et paiement d'office des primes d'assurance maladie

4 cantons, 2 partis et quelques organisations et personnes intéressées suggèrent ou du moins se montrent ouverts à l'idée d'intégrer les impôts dans le calcul du minimum vital en adaptant l'art. 93 LP⁴¹⁵. Certains participants qualifient d'occasion manquée le fait que la révision en cours ne le propose pas⁴¹⁶. Un canton fait remarquer qu'il y a une inégalité de traitement par rapport aux débiteurs qui se trouvent dans une procédure de poursuite par voie de saisie⁴¹⁷ ; 2 participants approuvent expressément le traitement différencié qui est prévu⁴¹⁸.

2 participants proposent qu'une obligation de prélever un impôt à la source soit instaurée pour toutes les procédures de saisie, procédures d'assainissement et procédures concordataires⁴¹⁹. Un canton et une organisation demandent que les primes pour l'assurance maladie de base soient payées d'office et par avance au moyen de la part prélevée sur le revenu⁴²⁰.

7.3 Modification de l'ordre des créanciers fixé à l'art. 219, al. 4, LP

Plusieurs participants proposent une modification de l'ordre des créanciers privilégiés, notamment en ce qui concerne les assureurs maladie⁴²¹. Ils estiment que la conclusion de concordats gagnerait alors en importance.

8 Mise en œuvre par les cantons

2 participants demandent que les conséquences financières pour les cantons soient concrétisées⁴²². 2 cantons estiment qu'elles seront plus marquées que ce qui est indiqué dans le rapport explicatif⁴²³. 2 autres cantons considèrent que le projet engendrera une augmentation importante de la charge de travail pour les offices des poursuites et des faillites⁴²⁴. Un autre canton estime qu'il y aura 40 à 130 nouvelles procédures par an, ce qui correspond à un

⁴¹¹ GL (p. 3), VD (p. 9) ; CREDITREFORM (p. 2), Recouvrement Suisse (p. 2 s.), FCS (p. 1), Tribunal cantonal de Glaris (p. 3), Conférence des villes sur les impôts (p. 2), SwissBanking (p. 1).

⁴¹² VD (p. 9).

⁴¹³ ZHAW (p. 1 s.).

⁴¹⁴ ZH (p. 5).

⁴¹⁵ GE (p. 2), LU (p. 3), NE (p. 2), VD (p. 10) ; Le Centre (p. 1), EAG (p. 2) ; Caritas Vaud (p. 4), CP (p. 2), CSP (p. 6), Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe (p. 5), jb (p. 6), KdSZ (p. 4), Conférence des villes sur les impôts (p. 8 s.), Triangel (p. 4).

⁴¹⁶ GE (annexe, p. 11) ; CP, jb (p. 6), Conférence des villes sur les impôts (p. 8 s.), Triangel (p. 4).

⁴¹⁷ LU (p. 3).

⁴¹⁸ BE (p. 2), Le Centre (p. 1).

⁴¹⁹ GL (p. 3 s.) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 3).

⁴²⁰ GL (p. 4) ; Tribunal cantonal de Glaris (p. 3).

⁴²¹ Voir les références citées dans la nbp 73.

⁴²² BL (p. 2) ; Conférence des villes sur les impôts (p. 2).

⁴²³ ZG (p. 12), ZH (p. 2).

⁴²⁴ FR (p. 4) ; VD (p. 9).

voire deux postes à plein temps supplémentaires⁴²⁵. Plusieurs participants soulignent que les offices des poursuites et des faillites auront une multitude de nouvelles tâches à remplir, pour lesquelles ils ne sont pas préparés ; ils ne pourront notamment pas assurer l'accompagnement des débiteurs⁴²⁶. Une organisation fait remarquer que les coûts supplémentaires ne concernent pas que les cantons, mais aussi les communes en tant que responsables des offices des poursuites⁴²⁷. Une autre organisation présente un décompte sommaire selon lequel les coûts totaux devraient être modérés et souvent inférieurs à ceux des procédures de saisie infructueuses menées pendant la même période⁴²⁸. À propos des frais de procédure, voir aussi le ch. 6.2.4.

Un canton souligne que les charges augmenteront également pour les tribunaux étant donné qu'il faudra s'attendre à davantage de procédures de recours au sens des art. 17 ss LP⁴²⁹.

Un autre canton fait remarquer que les répercussions pour les ministères publics doivent aussi être thématiques ; la violation de l'obligation de renseigner, de remettre les objets et de coopérer, qui est constitutive de l'infraction réprimée par l'art. 163, ch. 1, CP, pourrait générer des procédures pénales supplémentaires⁴³⁰.

Un autre canton encore relève que la possibilité qu'un débiteur bénéficie d'une libération du solde des dettes restreint la marge de manœuvre des autorités fiscales envers les contribuables qui ont des dettes fiscales, les conséquences étant difficiles à estimer⁴³¹.

Plusieurs cantons et une organisation demandent qu'avant l'instauration de la procédure de libération du solde des dettes, un délai suffisamment long soit accordé à toutes les parties prenantes (offices des faillites, autorités de surveillance, tribunaux des faillites, fabricants de logiciels, associations professionnelles)⁴³² : les offices doivent recruter et former du personnel ; les autorités de surveillance doivent préparer des formulaires et édicter d'éventuelles directives ; les fabricants de logiciels doivent programmer les applications en fonction des nouveaux processus et les intégrer dans les systèmes informatiques existants. 2 cantons demandent que le Service de l'Office fédéral de la justice chargé de la haute surveillance sur la poursuite pour dettes et la faillite élabore en collaboration avec les tribunaux et les services compétents les documents nécessaires à une conduite uniforme des nouvelles procédures⁴³³.

9 Accès aux documents

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation⁴³⁴, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connais-

⁴²⁵ ZG (p. 12).

⁴²⁶ Voir le ch. 6.3.1 et les références citées dans la nbp 367.

⁴²⁷ CPPFS (p. 4).

⁴²⁸ KdSZ (p. 14 s.).

⁴²⁹ ZH (p. 2).

⁴³⁰ FR (p. 4).

⁴³¹ TI (p. 4 s.).

⁴³² GR (p. 5), LU (p. 5), SG (p. 2), SH (p. 4), ZH (p. 2) ; UVS (p. 3).

⁴³³ LU (p. 5), SH (p. 4).

⁴³⁴ RS 172.061

Assainissement des dettes des personnes physiques : synthèse des résultats de la consultation

sance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents peuvent être consultés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral⁴³⁵. Les avis exprimés y sont publiés dans leur intégralité (art. 16 de l'ordonnance du 17 août 2005 sur la consultation)⁴³⁶.

⁴³⁵ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation terminées > 2022 > DFJP > Procédure de consultation 2021/97 Modification de la loi fédérale pour la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques)

⁴³⁶ RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

EAG	Ensemble à Gauche EAG
Le Centre	Allianza dal Center Alleanza del Centro Le Centre Die Mitte

Assainissement des dettes des personnes physiques : synthèse des résultats de la consultation

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PES	Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES
pvl	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

AAB	Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud
Allianz Gesunde Schweiz	Allianz Gesunde Schweiz
ASLOCA	Mieterinnen- und Mieterverband Schweiz MV Association suisse des locataires ASLOCA Associazione Svizzera Inquilini ASI
ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Associazione svizzera dei magistrati ASM Associazion svizra dals derschaders ASD
Association des Communes Suisses	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associazion da las Vischnancas Svizras
AvenirSocial	Berufsverband Soziale Arbeit Schweiz Association professionnelle du travail social Associazione professionale lavoro sociale Svizzera Associazion professunala svizra de la lavur sociala
Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn	Budget- und Schuldenberatung Aargau-Solothurn
Caritas Fribourg	Caritas Freiburg Caritas Fribourg
Caritas Jura	Caritas Jura
Caritas Suisse	Caritas Schweiz Caritas Suisse Caritas Svizzera Caritas Svizra

Assainissement des dettes des personnes physiques : synthèse des résultats de la consultation

Caritas Vaud	Caritas Waadt Caritas Vaud
CDAS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren SODK Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali CDOS
Conférence des villes sur les impôts	Städtische Steuerkonferenz Conférence des villes sur les impôts
CP	Centre patronal
CPPFS	Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz (KBKS) Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (CPPFS) Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera Conferenza dals funcziunaris da scussiun e falliment da la Svizra
CREDITREFORM	Creditreform
CRS	Schweizerisches Rotes Kreuz Croix-Rouge suisse Croce Rossa Svizzera
CSIAS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe SKOS Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale COSAS Conferenza svizra da l'agid sozial
CSP	Centre Social Protestant
curafutura	Curafutura. Die innovativen Krankenversicherer Curafutura. Les assureurs-maladie innovants Curafutura. Gli assicuratori-malattia innovativi
Dachverband Budgetberatung Schweiz	Dachverband Budgetberatung Schweiz
Dettes Conseils Suisse	Schuldenberatung Schweiz Dettes Conseils Suisse
Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe	Duc Jean-Jacques/Bujard Jean-Philippe
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss Business Federation
fabe	Familien- Paar- und Erziehungsberatung, Basel

Assainissement des dettes des personnes physiques : synthèse des résultats de la consultation

Fachstelle für Schuldenfragen Luzern	Fachstelle für Schuldenfragen Luzern
Fachverband Sucht	Fachverband Sucht (association des spécialistes alémaniques des addictions)
familea	familea Frauenberatung, Basel
FCS	Konsumfinanzierung Schweiz Financement à la consommation Suisse Finanziamento al consumo Svizzera Swiss Consumer Finance
Forum PME	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
FRC	Fédération romande des consommateurs
Germann Philippe	Germann Philippe, préposé de l'office des poursuites de la Broye-Vully
Haute école de travail social FHNW	Fachhochschule Nordwestschweiz. Hochschule für Soziale Arbeit Haute école de travail social FHNW
IG Wohnen	Interessengemeinschaft Wohnen, Basel
jb	Jugendberatung JuAr Basel
JDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz DJJ Juristes démocratiques de Suisse JDS Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri GDS Giuristas e Giurists Democratics Svizzers GDS
KdSZ	Konferenz der Stadtammänner von Zürich (Conférence des offices des poursuites de Zurich)
Ligue Pulmonaire Suisse	Lungenliga Schweiz Ligue Pulmonaire Suisse Lega Polmonare Svizzera Lia Pulmunara Svizra
Mühlemann Daniel	Mühlemann Daniel
Netzwerk Sozialer Aargau	Netzwerk Sozialer Aargau
neustart	Verein neustart. Beratung für Straffällige und Angehörige, Basel
Planet 13	Internetcafé Planet 13, Basel
Plattform Glattal	Plattform Glattal. Verein für Soziale Angebote, Dietlikon
Pro Senectute	Pro Senectute Schweiz Pro Senectute Suisse
Raiffeisen	Raiffeisen Schweiz Genossenschaft Raiffeisen Suisse société coopérative
Recouvrement Suisse	Inkasso Suisse Recouvrement Suisse
santésuisse	santésuisse. Die Schweizer Krankenversicherer santésuisse. Les assureurs-maladie suisses

Assainissement des dettes des personnes physiques : synthèse des résultats de la consultation

SPA	Swiss Payment Association
Stadt Zug	Ville de Zoug
Stadt Zürich Schuldenprävention	Stadt Zürich Schuldenprävention
Suchthilfe Region Basel	Suchthilfe Region Basel
Surprise	Verein Surprise Association Surprise
SwissBanking	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri Swiss Bankers Association
Triangel	Triangel Beratung Zug
Tribunal cantonal de Glaris	Obergericht Kanton Glarus Tribunal cantonal de Glaris
UFS	Unabhängige Fachstelle für Sozialhilferecht, Zürich
UNIL	Université de Lausanne
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
UVS	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS
ZHAW	ZHAW School of Management and Law, Zentrum für Unternehmens- und Steuerrecht

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- Obwalden
Obwald
Obvaldo
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori
- Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW
- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP